



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-280

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction de l'administration pénitentiaire (Arles)**

- 13-2016-01-04-017 - Décision 01-2016 délégation de signature DAI (4 pages) Page 3
- 13-2016-01-04-018 - Décision 02-2016 délégation signature (4 pages) Page 8
- 13-2016-11-30-008 - Subdélégation signature 7-2016 (5 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- 13-2016-12-13-003 - Arrêté portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains, Secteur Fos-Distriport commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône Cession au profit de la société W LIFE lot A7 Section A, Parcelle n°307 Section B, Parcelles n°1028 et n°1029 située dans la ZIP de Fos-sur-Mer (68 pages) Page 19

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

- 13-2016-12-12-006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES-DU-RHONE (5 pages) Page 88
- 13-2016-12-12-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES-DU-RHONE (5 pages) Page 94
- 13-2016-12-08-008 - Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (4 pages) Page 100

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

- 13-2016-12-13-001 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur titulaire et suppléants près la police municipale de Rognac (2 pages) Page 105
- 13-2016-12-13-002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes près la police municipale du Tholonet (2 pages) Page 108

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

- 13-2016-12-13-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique au titre de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 des travaux de dragage du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud sur la commune d'Arles (10 pages) Page 111

Direction de l'administration pénitentiaire (Arles)

13-2016-01-04-017

Décision 01-2016 délégation de signature DAI



**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION**

**INTERREGIONALE PACA/CORSE**

Arles le, 04/01/2016

MAISON CENTRALE D'ARLES

**La directrice**

Service des Ressources Humaines

Affaire suivi par : rh.mc-arles@justice.fr

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Décision n° 01-2016 en date du 04/01/2016 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 ;
- Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeur régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale :

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à BOUCHARD Fanny, directrice des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

/11

Article 2 : Délégation permanente est donnée à LE REUN Karine, directrice des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à BIDON Régine, attachée d'administration d'Etat, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 4 : Délégation permanente est donnée à ALARCON Sylvie, attachée d'administration d'Etat, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 5 : Délégation permanente est donnée à MANIN Eric, capitaine pénitentiaire, chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 6 : Délégation permanente est donnée à CHAUVIN Thierry, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 7 : Délégation permanente est donnée à CRASSO Anne, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 8 : Délégation permanente est donnée à MAINTOUX Philippe, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 9 : Délégation permanente est donnée à PETITPAS Fabrice, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 10 : Délégation permanente est donnée à CIELSIELSKI Sylvie, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 11 : Délégation permanente est donnée à GARNERET Gérard, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 12 : Délégation permanente est donnée à THIEBAUX Bruno, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 13 : Délégation permanente est donnée à BARD Nathalie, 1er surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 14 : Délégation permanente est donnée à BONHOMME Sandrine, 1er surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 15 : Délégation permanente est donnée à CHERIFI Brouke, 1<sup>er</sup> surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 16 : Délégation permanente est donnée à QUINT Virginie, 1ère surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 17 : Délégation permanente est donnée à CALERO Gérard, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 18 : Délégation permanente est donnée à FERRIER Bruno, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 19 : Délégation permanente est donnée à FORNER André, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 20 : Délégation permanente est donnée à GIFFON Olivier, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 21 : Délégation permanente est donnée à LAPEYRE Stephan, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 22 : Délégation permanente est donnée à LIBOUREL Alain, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 23 : Délégation permanente est donnée à PORTELLI Alain, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 24 : Délégation permanente est donnée à RIFFARD Frédéric, 1<sup>er</sup> surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 25 : Délégation permanente est donnée à RITLEWSKI Jean Baptiste, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 26 : Délégation permanente est donnée à SAURET Alban, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 27 : Délégation permanente est donnée à MOINE Nicolas, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 28 : Délégation permanente est donnée à PRAT Jérôme, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 29 : Délégation permanente est donnée à CECCARELLI Vincent, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 30 : La décision portant délégation de signature n°06-2015 est abrogée.

Article 31 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**La Directrice,  
Corinne PUGLIERINI.**

Direction de l'administration pénitentiaire (Arles)

13-2016-01-04-018

Décision 02-2016 délégation signature





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE PACA/CORSE**

Arles le, 04/01/2016

MAISON CENTRALE D'ARLES

**La directrice**

Service des Ressources Humaines  
Courriel : rh.mc-arles@justice.fr

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Décision n° 02/2016 en date du 04/01/2016 portant délégation de signature à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Sylvie ALARCON, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration** en matière de gestion des ressources humaines.

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur de Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse ;
- Vu l'arrêté en date du 15/09/2015 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse portant délégation de signature à Madame Corinne PUGLIERINI en matière de ressources humaines ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Sylvie ALARCON, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration** à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Sylvie ALARCON, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration** à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;

- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Sylvie ALARCON, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration** à l'effet de signer les décisions relatives aux agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Sylvie ALARCON, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration** à l'effet de signer les décisions relatives aux habilitations (ou retrait des habilitations) des personnels de santé intervenant au sein de la Maison Centrale d'Arles.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe, Mme Karine LE REUN, directrice adjointe, Mme Sylvie ALARCON, attachée d'administration, et Mme Régine BIDON, attachée d'administration** à l'effet de signer les décisions relatives à l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de l'établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale qui sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

**Article 7 :** Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent **Madame Corinne PUGLIERINI**, directrice des services pénitentiaire, directrice de la Maison Centrale d'Arles, ou son adjointe en période d'intérim sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

**Article 8 :** Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent **Mme Karine LE REUN, directrice adjointe** sont de la compétence de la directrice de la Maison Centrale d'Arles ou de son adjointe en période d'intérim.

**Article 9 :** Cette délégation est applicable à compter du 04/01/2016.

**Article 10 :** toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**La Directrice**

**C. PUGLIERINI**

Direction de l'administration pénitentiaire (Arles)

13-2016-11-30-008

Subdélégation signature 7-2016



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

MAISON CENTRALE D'ARLES

Affaire suivie par : S. ALARCON

Arles, le 30 novembre 2016.

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Décision n° 7 en date du 30 novembre 2016 portant subdélégation de signature à :

- **Madame Fanny BOUCHARD, directrice adjointe,**
- **Madame Karine LE REUN, directrice,**
- **Madame Sylvie ALARCON, attachée principale d'administration de l'Etat et**
- **Madame Régine BIDON, attachée d'administration de l'Etat**

La Directrice de la Maison Centrale d'Arles,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
**VU** le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et ses établissements publics ;  
**VU** le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;  
**VU** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;  
**VU** la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;  
**VU** le décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;  
**VU** la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17 janvier 2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;  
**VU** l'arrêté en date du 16 février 2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, nommant Monsieur Philippe PEYRON, directeur interrégional des Services Pénitentiaires PACA Corse à compter du 7 mars 2011 ;  
**VU** l'arrêté en date du 19 septembre 2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA Corse ;  
**VU** l'arrêté du 4 octobre 2016 de Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires PACA Corse portant délégation de signature à Madame Corinne PUGLIERINI, directrice de la Maison Centrale d'Arles,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Fanny BOUCHARD, directrice adjointe,
- Madame Karine LE REUN, directrice,
- Madame Sylvie ALARCON, attachée principale d'administration de l'Etat et
- Madame Régine BIDON, attachée d'administration de l'Etat

**A-** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du Ministère de la Justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Octroi des congés annuels
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B-** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du Ministère de la Justice adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;

**MAISON CENTRALE D'ARLES**

2 rue Josep Seguin – RD 35

13200 ARLES

Téléphonie : 04 90 99 07 00

Télécopie : 04 90 99 07 09

- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C-** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;



- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**D- Pour les agents non-titulaires :**

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi de congés pour formation syndicales ;
- Octroi de congés de représentation.

**E- Pour les personnels de santé :**

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

**F- Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :**

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de l'établissement à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA Corse.

**Article 2** : Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA Corse lorsqu'elles concernent la directrice de la Maison Centrale d'Arles.

**Article 3** : La délégation de signature ne concerne pas les demandes en protection statutaire formulées par la directrice de la Maison Centrale d'Arles ou son adjointe lorsque celles-ci résultent d'une période d'intérim.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**La directrice,**

**Corinne PUGLIERINI.**

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-12-13-003

Arrêté portant approbation du Cahier des Charges de  
Cession de Terrains,  
Secteur Fos-Distriport  
commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Cession au profit de la société W LIFE  
lot A7  
Section A, Parcelle n°307  
Section B, Parcelles n°1028 et n°1029  
située dans la ZIP de Fos-sur-Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté du 13 DEC. 2016**  
**portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains,**  
**Secteur Fos-Distriport**  
**commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Cession au profit de la société W LIFE**  
**lot A7**  
**Section A, Parcelle n°307**  
**Section B, Parcelles n°1028 et n°1029**  
**située dans la ZIP de Fos-sur-Mer**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.311-6 relatif aux modalités de Cession de Terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU l'article L.5312-2 alinéa 7 du code des transports ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 6 février 1967, déclarant le Port Autonome de Marseille aménageur de la Zone Industrielle de Fos-sur-Mer ;

VU l'article préfectoral du 10 octobre 1969 assimilant à une ZAC, la Zone Industrielle de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone modificatif ;

VU la délibération du 28 octobre 1994 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille adoptant le principe d'aménagement d'une plate-forme logistique de distribution et de conditionnement dénommée Fos DISTRIPORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique Fos DISTRIPORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 modifiant le cahier des charges général de cession de terrain du secteur de DISTRIPORT ;

VU le décret n°2088-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille en substitution du Port Autonome de Marseille ;

VU l'arrêté de délégation de signature en date du 3 août 2015 accordée par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature en date du 30 septembre 2016 accordée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux agents de la DDTM ;

**CONSIDERANT** que les dispositions particulières du présent Cahier des Charges de Cession de Terrains de cette opération sont compatibles avec le Plan d'Aménagement de Zone.

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des Charges de Cession de Terrains concernant les parcelles n°307 de la section A et n°1028 et n°1029 de la section B sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, situées dans la ZIP de Fos-sur-Mer, au profit de la société W LIFE .

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles dont l'usage est concédé représentent une superficie totale de 139 995 m<sup>2</sup>. La construction de 69 997,50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol y est autorisée en application de l'article 5 du règlement d'aménagement de la Zone Industriolo-Portuaire du 21 janvier 1993, qui détermine un coefficient d'emprise au sol de 50% par rapport à la superficie du terrain.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,  
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2016

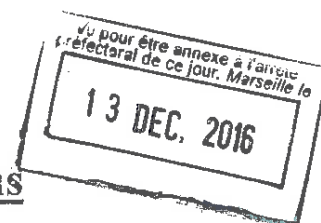
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme

*Signé*

Bénédicte MOISSON DE VAUX

COMMUNE DE PORT ST LOUIS DU RHONE

**Cahier des charges de cession de terrains**  
**Lieux-dits Les Enfores et Les Cabans**



Section A - Parcelle n° 307 d'une superficie de 27 208 m<sup>2</sup>  
Section B – Parcelle n° 1028 d'une superficie de 68 837 m<sup>2</sup>  
Section B – Parcelle n° 1029 d'une superficie de 43 950 m<sup>2</sup>

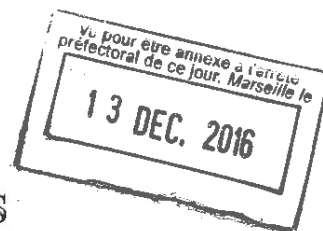
Superficie totale de 139 995 m<sup>2</sup>

Cession GPMZ Zone Industriale-Portuaire de Fos  
Au profit de la société W LIFE

**SOMMAIRE**

- PIECE 1 - Cahier des charges de cession de terrain au profit de la société W LIFE
- PIECE 2 – Arrêté Préfectoral du 21/01/93
- PIECE 3 – Règlement d'aménagement de la zone industrielle de Fos
- PIECE 4 – Cahier des Recommandations Particulières d'Urbanisme
- PIECE 5 – Arrêté du 02/10/2000 portant approbation du cahier des charges général de cession
- PIECE 6 – Arrêté du 06/12/2007 portant modification du cahier des charges général de cession du 2/10/2000
- PIECE 7 – Plan de vente Lot A7

# COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE



## ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE FOS CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE W LIFE

### Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône Lot A7

Lieu-dit les Cabans - Section A - Parcelle n° 307 d'une superficie de 27 208 m<sup>2</sup>  
Lieu-dit Les Enfores - Section B - Parcelle n° 1028 d'une superficie de 68 837 m<sup>2</sup>  
Lieu-dit Les Enfores - Section B - Parcelle n° 1029 d'une superficie de 43 950 m<sup>2</sup>

### Cahier des Charges de cession de terrain Etabli en application de l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme

#### PREAMBULE

La Zone industrialo-portuaire de FOS SUR MER a été créée par décision du Comité Interministériel en date du 6 février 1967.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé par Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1971 modifié par arrêté préfectoral du 21 janvier 1993.

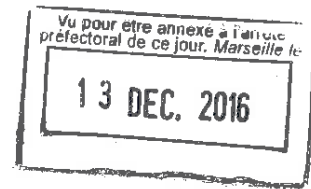
La Zone Industrialo-portuaire de Fos est destinée à accueillir des activités industrielles et portuaires.

Le présent Cahier des Charges est établi en application de l'Article L311-6 du Code de l'Urbanisme.

## CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS

### 1/ Désignation du vendeur

La présente cession est consentie par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE à la société W LIFE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 533 380 432.



## 2/ Désignation des terrains

Les terrains cédés sont classés au PAZ de la Zone Industriale-portuaire et portent sur les parcelles cadastrées

**Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Lot A7**

**Section A - Parcelle n° 307**

**Section B – Parcelle n° 1028**

**Section B – Parcelle n° 1029**

La surface totale des terrains cédés est d'environ **139 995 m<sup>2</sup>**.

## 3/ Utilisation des terrains

Les terrains susvisés cédés seront utilisés pour développer les activités d'entrepôts logistiques (construction et exploitation).

Conformément à l'article 5 du règlement d'aménagement du 21 janvier 1993, le CES est fixé à 50 % de la superficie des terrains soit :

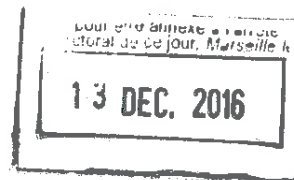
$$139\,995\text{ m}^2 \times 0,50 (\text{ces}) = 69\,997,50\text{ m}^2$$

Au regard du règlement de la Zac et notamment des règles d'implantation et volumes des constructions, la SHON (surface hors œuvre nette) est sans limitation.

## 4/ Conditions de cession

L'utilisation des terrains doit être conforme aux dispositions du PAZ, aux prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales énoncées dans ce document, pendant la durée de la réalisation de la zone.





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

-----  
Direction Départementale de  
l'Équipement des Bouches-  
du-Rhône  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

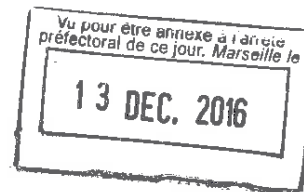
A R R E T E  
-----

portant approbation du P.A.Z. modificatif de la  
Zone Industrielle et Portuaire de FOS,

-/-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte  
d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.311.4,  
R.311.1 et suivants ;
- VU les décrets n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour  
l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à  
l'organisation de la sécurité civile, à la protection de  
la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques  
majeurs ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Arles  
révisé par délibération du Conseil Municipal du 25 mars  
1987 et modifié par délibération du Conseil Municipal du  
30 mars 1992 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de  
FOS-sur-MER révisé et modifié respectivement par  
délibérations des 25 novembre 1991 et 5 décembre 1988 du  
comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du nord-ouest  
de l'Étang de Berre ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de  
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE approuvé par arrêté préfectoral  
du 4 mars 1983 et par délibération du conseil municipal  
du 3 octobre 1988 et modifié par délibération du conseil  
municipal du 28 juin 1990 ;



- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1969 instituant une liste sur laquelle sont inscrites les zones créées ou définies antérieurement au 3 décembre 1968 et à considérer comme zones d'aménagement concerté pour l'application du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 16 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.
  
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone de la zone industrielle et portuaire de Fos ;
  
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 mars 1991, prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier de modification du P.A.Z. de la Z.I.P. de Fos ;
  
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
  
- VU la consultation en date du 6 avril 1992, des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, du Président du syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Étang de Berre, des Chambres de Commerce d'Industrie de Marseille et d'Arles et de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis, en date du 4 mai 1992, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du pays d'Arles ;
  
- VU l'avis, en date du 5 mai 1992, de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis, en date du 24 avril 1992, du Conseil Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
  
- VU l'avis, en date du 31 juillet 1992, du Conseil d'Administration du S.A.N. ;
  
- VU l'avis, en date du 17 juillet 1991, du Sous-Préfet d'Istres ;
  
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 janvier 1993.

pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral de ce jour. Marseille le  
13 DEC. 2016

3

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer des mesures tendant à maîtriser l'urbanisation, pour limiter les conséquences des risques technologiques majeurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :  
-----

ARTICLE 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le modificatif du Plan d'Aménagement de Zone de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos,

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté et un exemplaire des documents précités seront déposés en Mairie d'Arles, de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au Syndicat d'Agglomération Nouvelle où ces dépôts seront signalés par voie d'affichage et à la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arles, le sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres, les Maires d'Arles, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux au moins, mis en vente dans le Département.

MARSEILLE, le 21 JAN. 1993  
Le Secrétaire Général Adjoint

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
de l'Urbanisme de la Protection  
des Sites et de la Nature

*[Signature]*

Hervé MALHERBE

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le  
13 DEC. 2016

## RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT

-----

(ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JAN. 1993 ...)

-----

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de l'Agence de l'État de  
des Services de l'État

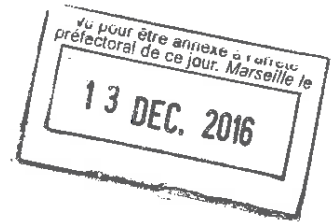
*Almeida*

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT  
D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE FOS SUR MER  
ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 OCTOBRE 1971.

J...

- 2 -

S O M M A I R E



- PLAN D'AMENAGEMENT

- REGLEMENT :

ARTICLE 1 - Exposé préliminaire

CHAPITRE I - ORGANISATION DE LA ZONE ET DES IMPLANTATIONS

ARTICLE 2 - Desserte viaire et stationnement

ARTICLE 3 - Implantation des constructions aux abords des voies

ARTICLE 4 - Espaces libres plantés

CHAPITRE II - IMPLANTATION ET VOLUMES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 5 - Coefficient d'emprise au sol

ARTICLE 6 - Disposition des parcelles

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires et aux constructions voisines

ARTICLE 8 - Distance de visibilité

ARTICLE 9 - Hauteurs de façades en bordure des voies de desserte publiques

ARTICLE 10 - Règles générales

CHAPITRE III - SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

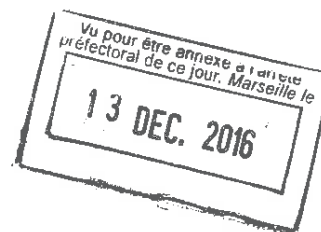
ARTICLE 11 - Servitudes

ARTICLE 12 - Alimentation en eau et pollutions

ARTICLE 13 - Aspect architectural

*A...*

## R E G L E M E N T



### ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE -

Aux termes d'une délibération du Comité Interministériel en date du 6 Février 1967, le Port Autonome de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a été chargé de l'aménagement et de la gestion de la zone industrielle et portuaire de Fos.

Le présent règlement a pour objet de définir, dans le respect des règles édictées par le Code de l'Urbanisme et sous réserve qu'il n'y soit pas dérogé expressément ci-après, les règles générales d'aménagement à l'intérieur de cette zone, située sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.

### CHAPITRE I -

#### ORGANISATION DE LA ZONE ET DES IMPLANTATIONS

### ARTICLE 2 - DESSERTE VIAIRE ET STATIONNEMENT -

Les voies privées de circulation intérieure, les carrefours et les accès sur ces voies devront être aménagés de manière à permettre le passage direct, sans manœuvre, de véhicules lourds et encombrants, et, particulièrement, des engins de lutte contre les incendies et sinistres.

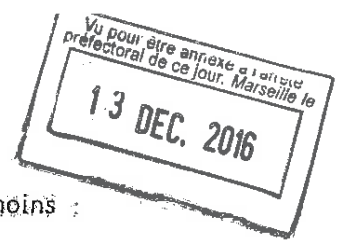
En outre, leur réseau devra être complété par les aires de stationnement nécessaires aux véhicules appartenant à l'industriel, son personnel, ses fournisseurs et ses clients, dont le stationnement en dehors des limites de la parcelle sera interdit.

### ARTICLE 3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE DESSERTE PUBLIQUES -

Les voies de desserte publiques sont caractérisées par leur largeur d'emprise portée au plan.

...





Les constructions doivent être édifiées à, au moins :

- 75 mètres de l'axe de l'autoroute de bouclage de la zone
- 35 mètres de l'axe des routes nationales et des voies de desserte importantes telles que portées au plan.

Pour les autres voies, la marge de reculement à respecter est fixée 10 mètres à partir de l'alignement.

Les constructions doivent être édifiées à, au moins, 25 mètres de l'axe des voies ferrées de circulation générale.

#### ARTICLE 4 - ESPACES LIBRES PLANTÉS -

Pour chaque tranche de réalisation des installations projetées, les surfaces libres de toute occupation doivent recevoir un revêtement végétal ou des plantations d'arbres ou d'arbustes, qui seront convenablement entretenues. Cette prescription concerne notamment les abords immédiats des locaux des services administratifs et sociaux et des logements de fonction éventuels, et les marges d'isolement des installations nuisantes visées à l'article 11.1.2.

Les aires de stationnement pour voitures légères seront plantées d'arbres, dans toute la mesure des possibilités techniques.

Toute autorisation concernant des dépôts ou des décharges pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure d'épaisseur appropriée.

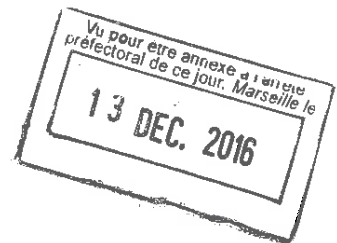
### CHAPITRE II -

#### IMPLANTATION ET VOLUMES DES CONSTRUCTIONS

#### ARTICLE 5 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL -

L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à cinquante pour cent (50 %) de la superficie du terrain.

./...



## ARTICLE 6 - DISPOSITION DES PARCELLES

Certains secteurs pourront faire l'objet de plans particuliers d'lotissement susceptibles d'offrir des dispositions de parcelles préétablies, en fonction de réseaux de desserte raccordés au dispositif général de la zone.

## ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES PARCELLAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS VOISINES

La distance horizontale de tout point d'une façade au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade :

$$L \geq \frac{H}{2} \text{ (L supérieur ou égal à } \frac{H}{2} \text{)}$$

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées, lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

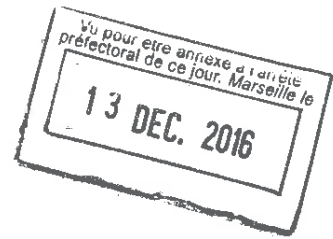
Dans tous les cas, cette distance doit correspondre à une zone de passage libre de tout obstacle, même provisoire, de 6 (six) mètres de largeur au moins, le long des limites terrestres de la parcelle. La question des limites maritimes est traitée en 11-2.

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes, ainsi que, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies ou sinistres.

Ces espaces qui ne peuvent donc, en particulier, être utilisés pour des dépôts à l'air libre, même provisoires, doivent avoir une largeur minimum de 6 (six) mètres.

~~Toutefois les règles édictées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque des industriels voisins édifient dans le même temps des bâtiments jointifs suivant un plan masse commun.~~





#### ARTICLE 8 - DISTANCE DE VISIBILITE -

La distance L entre toute baie équipant nécessairement une pièce servant à l'habitation ou au travail, de jour ou de nuit - à l'exclusion des ateliers - mesurée sur la perpendiculaire à cette baie, et tout volume bâti, ne peut être inférieure à 10 (dix) mètres.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### ARTICLE 9 - HAUTEUR DE FACADE EN BORDURE DES VOIES DE DESSERTE PUBLIQUES -

La hauteur de façade ne peut être supérieure à la distance en l'aplomb de la façade et l'axe de la voie de desserte. Cette hauteur est mesurée au niveau du trottoir, ou, à défaut, du sol naturel, à l'arête supérieure de la façade.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### ARTICLE 10 - REGLES GENERALES -

Les règles fixées dans les articles précédents sont applicables sous réserve de dispositions résultant de la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité publiques, susceptibles d'évolution dans le temps.

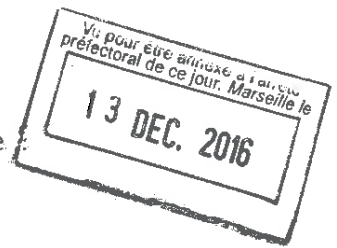
### CHAPITRE III -

#### SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

#### ARTICLE 11 - SERVITUDES -

Tout industriel installé sur la zone devra supporter sans contre-parti sauf éventuellement lorsque la loi en prévoit, les servitudes énumérées et analysées ci-après :

...



## 11.1. - Servitudes légales, naturelles ou d'utilité publique :

### 11.1.1. - Généralités

Les servitudes imposées aux propriétaires fonciers ou locataires par le textes légaux relatifs, notamment :

- . A la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- . A la construction et l'exploitation de pipelines d'intérêts général ;
- . Aux canalisations électriques ou de transport de gaz ;
- . A la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général ;
- . Code des Postes et Télécommunications ;
- . Aux chemins de fer ;
- . Aux servitudes aéronautiques ;
- . Aux aérotrains
- . Aux règles de sécurité imposables en général et aux établissements industriels en particulier.
- . Aux règles de lutte contre la pollution des eaux ou de l'air ainsi que toutes servitudes légales à venir.

### 11.1.2. - Servitudes d'isolement

Autour des installations potentiellement dangereuses définies par les décrets d'application de la loi du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les occupations des sols autorisées peuvent être affectées en raison de risques technologiques majeurs.

Il sera défini par les Services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche autour des installations visées ci-dessus, sur la base de la Loi du 19 Juillet 1976, du Décret du 21 Septembre 1977 et de la Loi du 22 Juillet 1987 et de ses décrets d'application deux zones de servitude dénommées Z 1 et Z 2, dont la surface est établie en tenant compte en particulier des caractéristiques du site, et des mesures préventives, correctives et limitantes mises en oeuvre par les exploitants, et des risques potentiels résiduels.

#### 11.1.2.1 - Z 1 -

~~Sont autorisées sur la zone Z 1 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la zone industrielle-portuaire de Fos sur Mer, en vue d'exercer la même nature d'activité que celle ayant généré sur les terrains concernés des servitudes au sens de la Loi du 22 Juillet 1987 :~~

./...

Préfecture de la Région  
Préfectural de ce jour, Marseille, le  
13 DEC. 2016

- d'installations à usage industriel ou portuaire. La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est consultée par le service instructeur du permis de construire.
- de bâtiments de gardiennage ou de surveillance
- de bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau ...)
- Sont autorisées sur la zone Z 1 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P & T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.

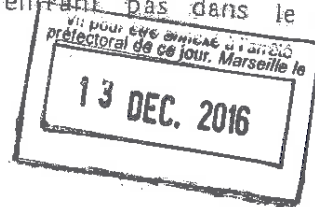
La Société dont l'activité génère les limitations au droit d'usage des sols définies ci-dessus est dans l'obligation d'avoir la maîtrise des terrains concernés par location, constitution de servitude amiable ou judiciaire ou tout autre moyen.

11.1.2.2 - Z 2 -

- Sont autorisées sur la zone Z 2 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la Zone Industriale-portuaire de Fos sur Mer :
  - d'installations à usage industriel, portuaire ou de service
  - de bâtiments de gardiennage ou de surveillance
  - de bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau .....)
- Sont autorisées sur la zone Z 2 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P & T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

./...

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.



### 11.1.2.3 - Dispositions générales -

Les activités industrielles, portuaires ou de service nouvelles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre de personnes présentes simultanément sur le site, au delà de 25 à l'hectare en moyenne pour chaque société. Cette valeur s'entend hors période de chantier et d'entretien. Cette limitation des effectifs pourra toutefois être tempérée en tenant compte notamment en Z 1 des mesures prises pour faciliter l'évacuation des personnels visés.

### 11.2. - Servitudes du fait de l'homme

L'industriel devra :

- Supporter éventuellement toutes missions administratives en particulier, de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, d'implantation de repères (bornes, balises, etc...) non susceptibles de compromettre l'utilisation normale de son terrain ; le personnel chargé de telles missions devra prévenir l'industriel en temps opportun et respecter les règlements de sécurité de ses installations.
- S'il dispose privativement d'une façade maritime ou sur canal, maintenir libre de toute occupation susceptible d'empêcher la circulation éventuelle des véhicules de sécurité, un passage horizontal et de bon sol de six mètres de largeur en bordure de ladite façade. Il pourra être tenu, suivant les dimensions de sa parcelle, de réserver sur celle-ci un passage permettant d'accéder, depuis le réseau routier intérieur de la zone, au passage ci-dessus décrit. Dans les deux cas, si sa parcelle est clôturée, il devra ménager des portails d'accès à ces passages, dont une clef sera remise aux services de sécurité. Il sera en outre, tenu de laisser passage, sur sa parcelle, sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, aux personnels embarqués à bord des navires amarrés à ses ouvrages d'accostage, ainsi qu'à leur famille, pour leur permettre de rejoindre la voie publique.
- Autoriser l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gênera pas ses propres activités, pour l'amarrage ou l'accostage occasionnels des engins utilisés par le Port Autonome de Marseille pour ses travaux, sur demande de ce dernier, de même que pour motifs de sécurité appréciés par les Services du Port, pour l'amarrage ou l'accostage de tous autres navires ou engins flottant.

...

ARTICLE 12 - ALIMENTATION EN EAU ET POLLUTIONS



12.1. - Eau à usages domestiques

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par le réseau général de distribution d'eau potable.

12.2. - Eau à usages industriels

Tout pompage dans la nappe phréatique est interdit.

12.3. - Assainissement

Toutes les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

12.4. - Ordures ménagères

Tout dépôt d'ordures ménagères est interdit.

12.5. - Déchets industriels

Toute décharge permanente à l'intérieur de la zone doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente dans le respect de la législation en vigueur.

12.6. - Pollution de l'atmosphère

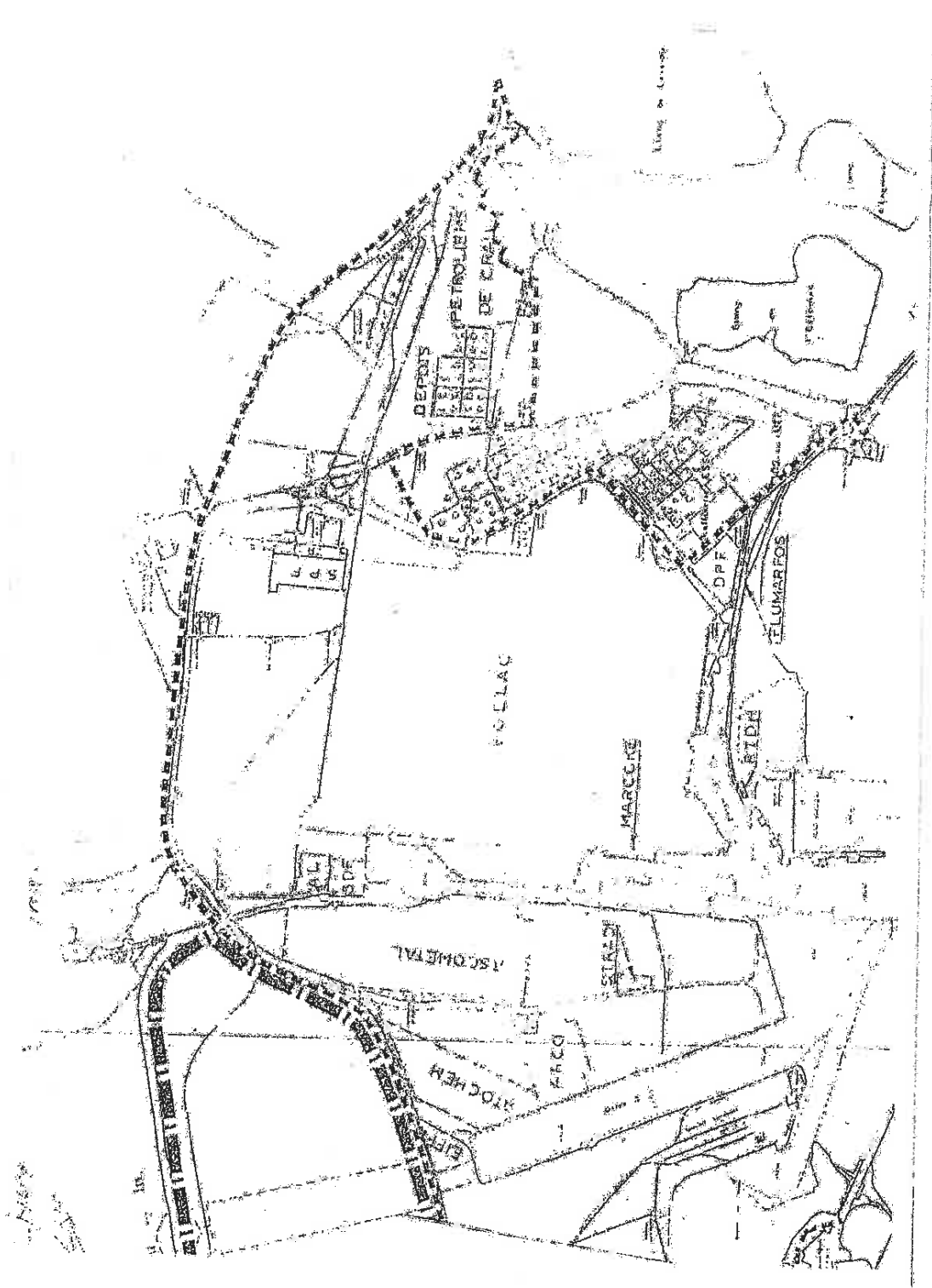
Les fumées et poussières doivent être évacuées, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

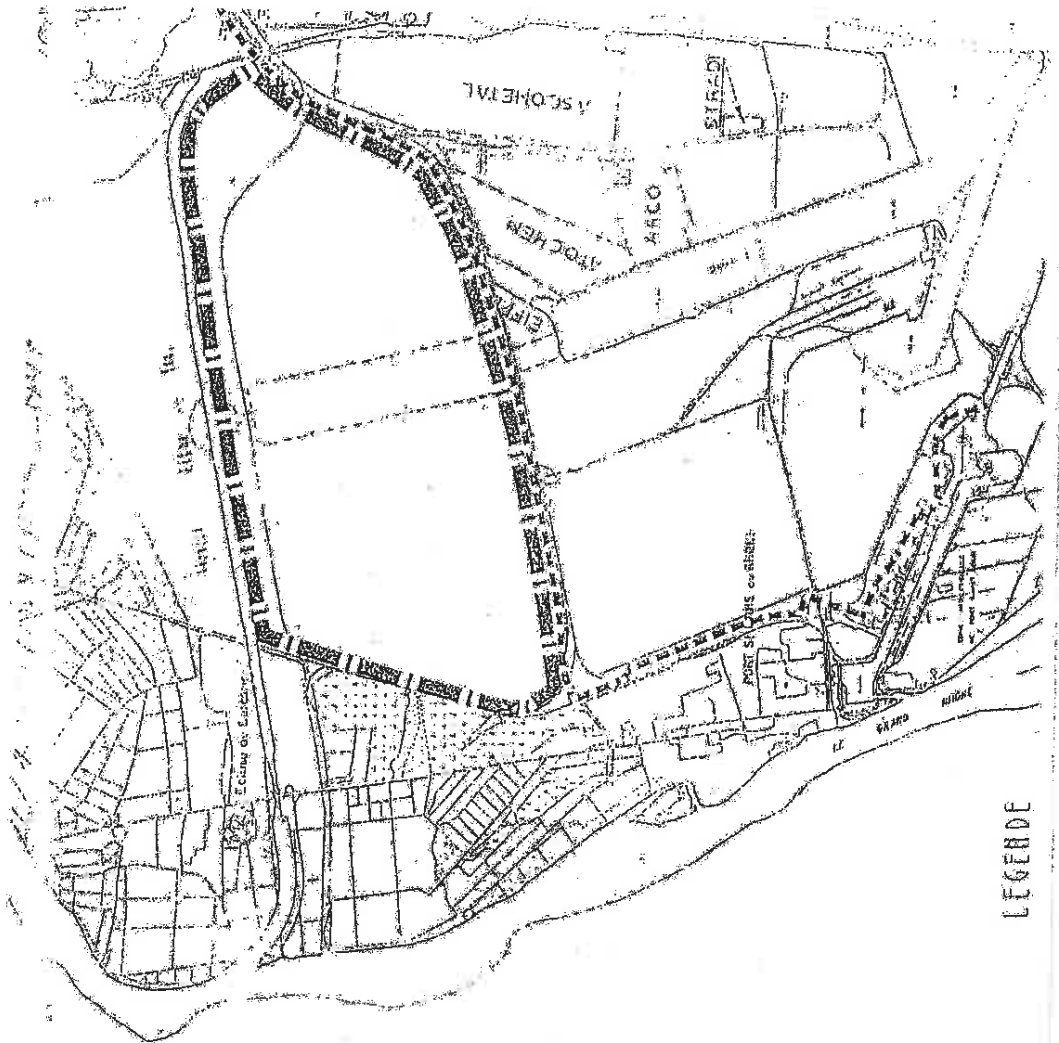
ARTICLE 13 - ASPECT ARCHITECTURAL -

Les bâtiments - en particulier ceux à usage de bureaux, de logement ou de services destinés au personnel - doivent être étudiés par un homme de l'art tel qu'il est défini par les textes applicables en la matière.



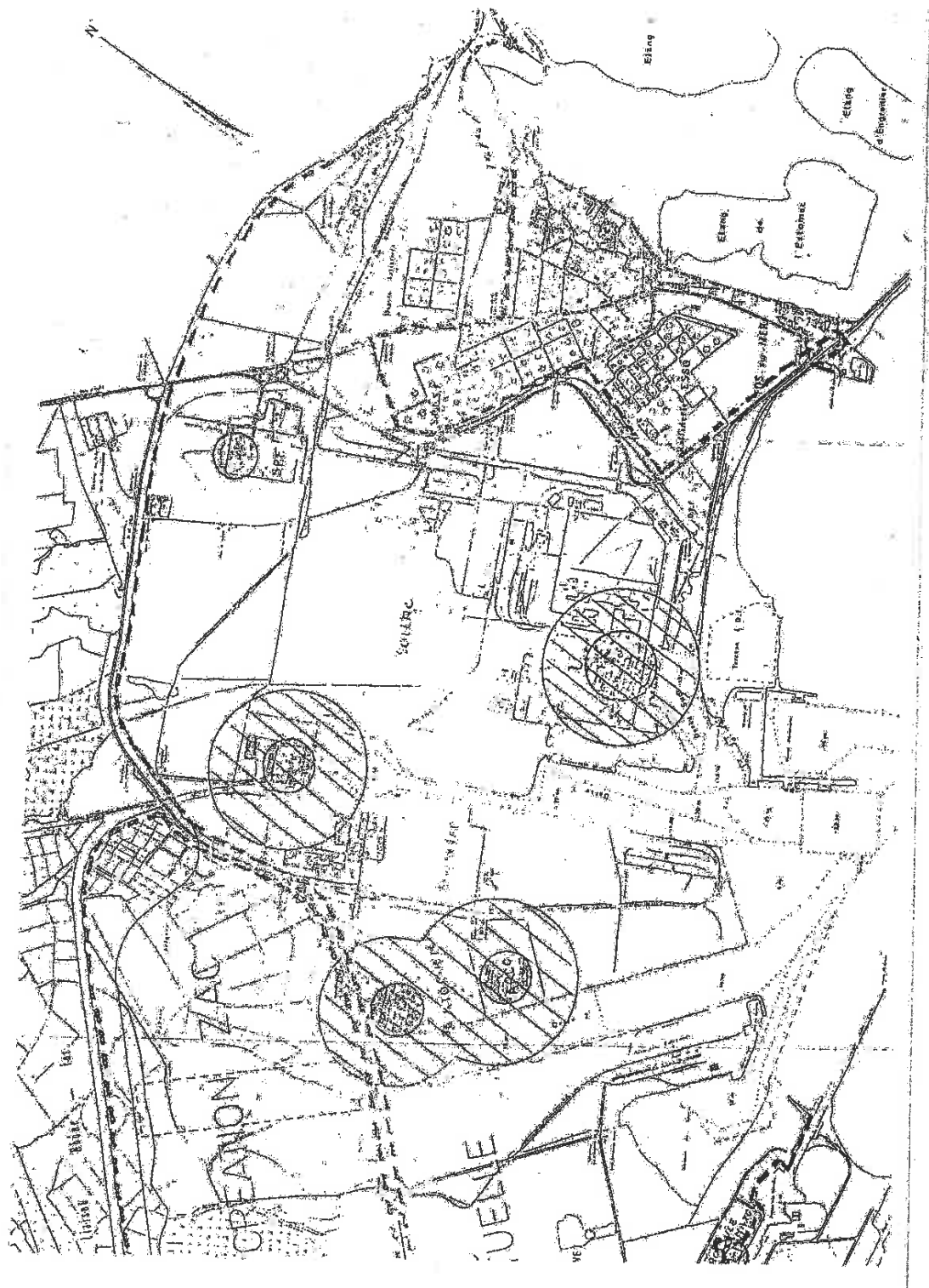
13 DEC. 2016





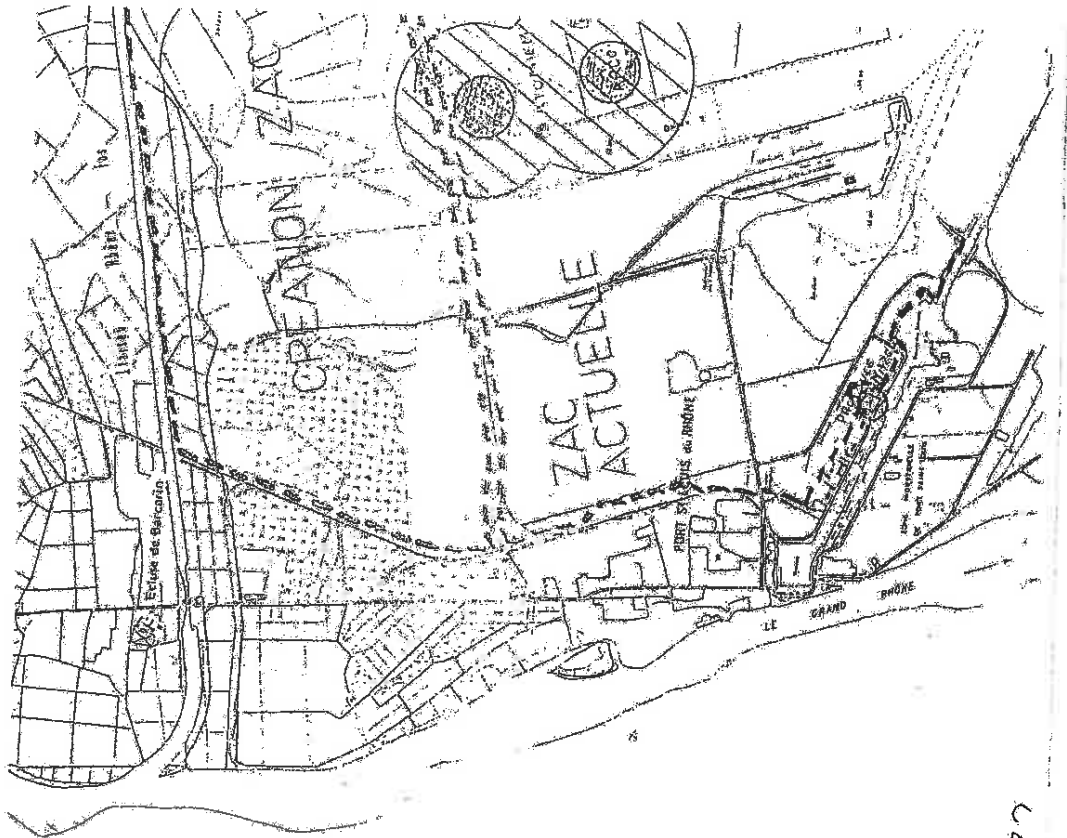
LE GÉNÉRAL

Un acte est annexé et relatif  
 préfectoral de ce jour. Marseille  
**13 DEC. 2016**



Préfecture de la Région Rhône-Alpes  
 13 DEC. 2016



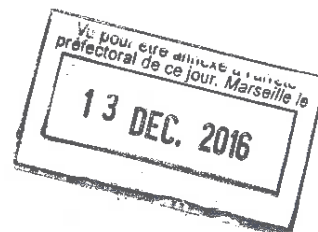


M. le Maire  
13 DEC. 2016

Port Autonome de Marseille Fos

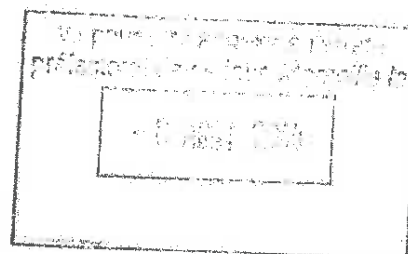
**DISTRIPORT**

Port Saint Louis du Rhône



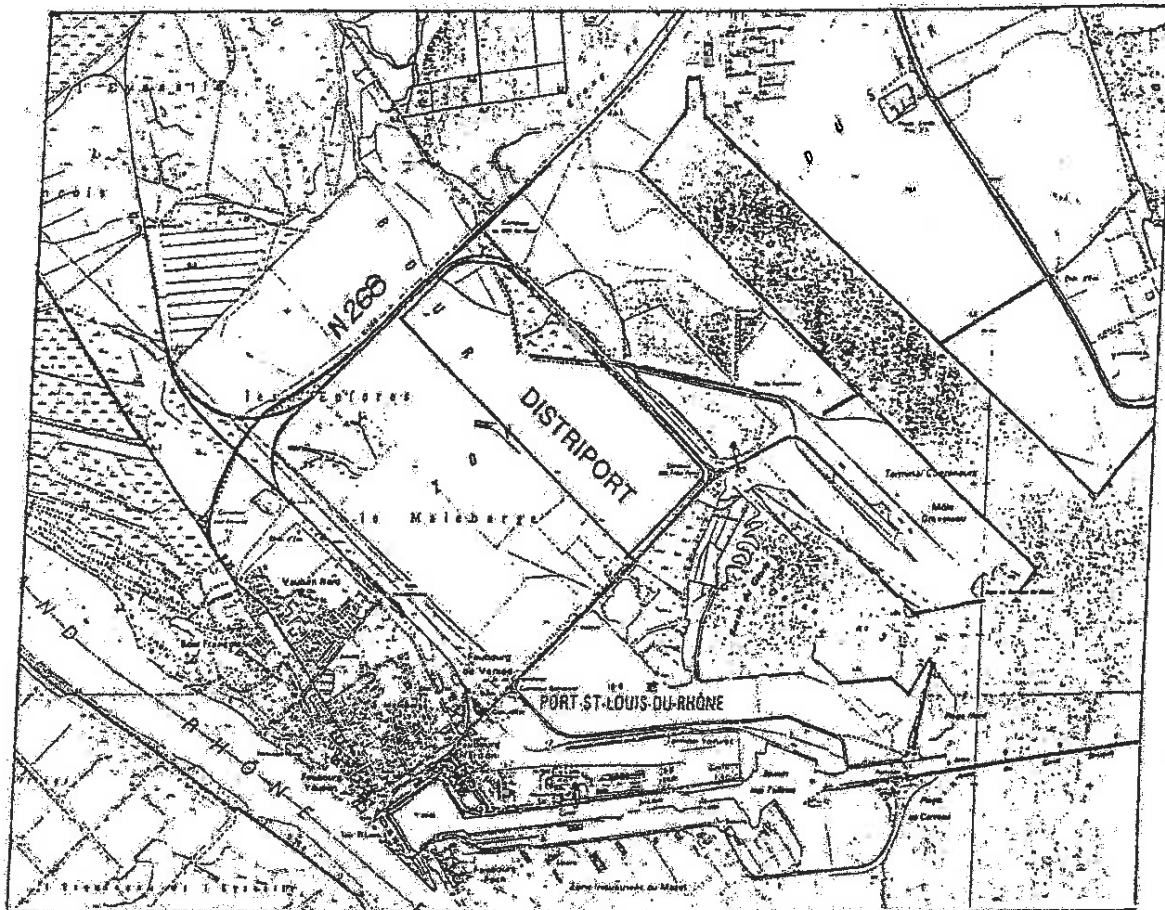
## Cahier des Recommandations Particulières d'Urbanisme

complétant le règlement d'aménagement  
de la zone industrielle de FOS (A.P. de Janvier 1993)



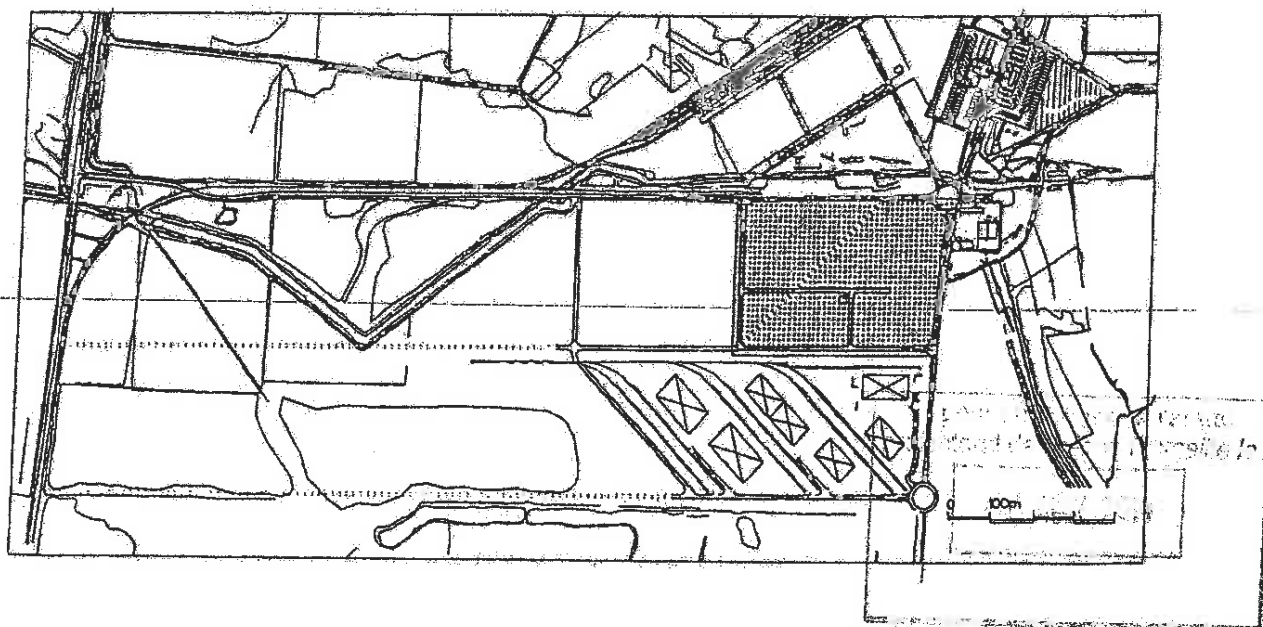
13 DEC. 2016

# I. SCHEMA GENERAL DES DESSERTES



DISTRIPORT est situé sur la Commune de Port Saint Louis du Rhône entre la Nationale 268 -qui relie Port Saint Louis à la Nationale 568 (carrefour de la Fossette)- et la voie qui va de Port Saint Louis au carrefour des Trois Ponts et la route du Mât de Ricca qui dessert le Terminal Conteneurs du môle Graveleau.

La surface d'emprise du projet est d'environ 160 hectares.



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**13 DEC. 2016**

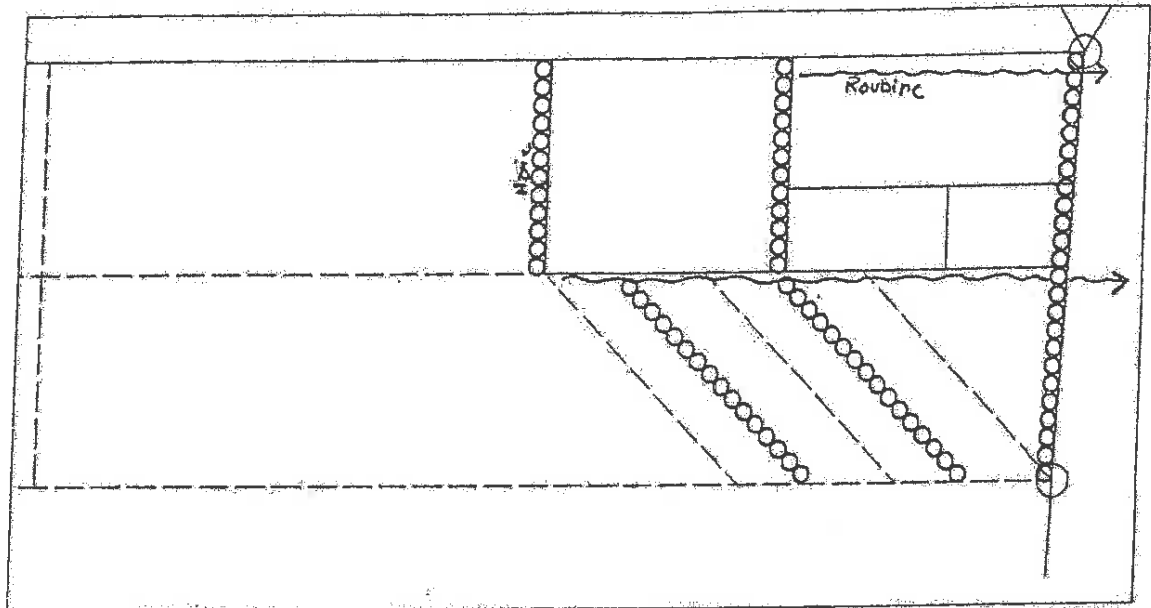
## II. PLAN D'ORGANISATION

La zone de DISTRIPORT comporte deux types d'organisation bien différenciés pour la bande de terrain qui est parallèle à la route du Mât de Rioca, le Port Autonome a opté pour un découpage orthogonal.

Pour la bande de terrain parallèle à la première, le schéma de découpage est plus complexe car à cet endroit les lots de terrain sont organisés à partir des possibilités d'embranchement ferroviaire.

Dans les deux cas, la trame définie respecte un mode d'évacuation des eaux de pluie classique : larges roubines -dont les rives peuvent être porteuses d'une trame paysagère forte- se déversant dans des ouvrages de décantation avant rejet.

Cette "trame d'eau" est une des caractéristiques d'aménagement de la zone de Fos. Elle devra être complétée d'une trame verte suffisamment forte pour assurer un rôle de protection au mistral.



## III RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES D'URBANISME

Le Cahier des Charges de la zone industrielle de FOS a été approuvé par le Conseil d'Administration du Port Autonome le 10 Juillet 1971.

Le règlement d'aménagement de la zone industrielle portuaire de FOS SUR MER annexé à l'arrêté préfectoral du 11 Octobre 1971 a été modifié par un arrêté préfectoral le 21 Janvier 1993.

Le règlement actuel comporte trois chapitres et 13 articles que l'on propose de compléter par des recommandations complémentaires d'urbanisme qui pour la facilité de la lecture sont portées en vis-à-vis.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**13 DEC. 2016**



13 DEC. 2016

## Règlement

### Article 1 - Exposé préliminaire

Aux termes d'une délibération du Comité Inter-ministériel en date du 6 Février 1967, le Port Autonome de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a été chargé de l'aménagement et de la gestion de la zone industrielle et portuaire de Fos.

Le présent règlement a pour objet de définir, dans le respect des règles édictées par le Code de l'Urbanisme et sous réserve qu'il n'y soit pas dérogé expressément ci-après, les règles générales d'aménagement à l'intérieur de cette zone, située sur le territoire des communes de Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône et Arles.

### Chapitre I - Article 2

#### Desserte viarie et stationnement

Les voies privées de circulation intérieure, les carrefours et les accès sur ces voies devront être aménagés de manière à permettre le passage direct, sans manœuvre, de véhicules lourds et encombrants, et, particulièrement des engins de lutte contre les incendies et sinistres.

En outre, leur réseau devra être complété par les aires de stationnement nécessaires aux véhicules appartenant à l'industriel, son personnel, ses fournisseurs et ses clients dont le stationnement en dehors des limites de la parcelle sera interdit.

### Article 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies de dessertes publiques

Les voies de dessertes publiques sont caractérisées par leur largeur d'emprise portée au plan.

Les constructions doivent être édifiées à, au moins :

\* 75 m de l'axe de l'autoroute de bouclage de la zone telles que portées au plan

\* 35 m de l'axe des routes nationales et des voies de dessertes importantes telles que portées au plan

## Recommandations

Pour tenir compte du caractère spécifique du projet DISTRIPORT, le Port Autonome de Marseille souhaite que les recommandations qui suivent soient prises en compte lors des projets d'aménagements et de construction.

Sauf si des raisons fonctionnelles ou de sécurité particulière s'imposaient, le nombre d'accès à un même lot est limité à un.

Les portails d'accès sont installés en retrait.

Les aires de stationnement seront organisées pour assurer de façon distincte le stationnement des véhicules légers et des véhicules lourds et encombrants. Le nombre de places pour véhicules légers devra être cohérent avec le nombre d'emplois permanents affectés au programme. Il peut être demandé :

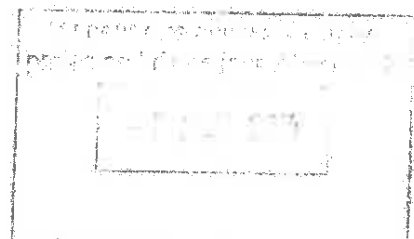
• quatre places pour 100 m<sup>2</sup> de plancher HON affectés aux bureaux et assimilés

• une place pour 100 m<sup>2</sup> de plancher HON affectés à des activités

• une place pour 500 m<sup>2</sup> d'entrepôt

Toutefois le nombre de places pourra être adapté en plus ou en moins aux nombres d'emplois annoncés.

Au cas où le nombre retenu serait inférieur à celui qui résulterait de la stricte application des calculs, le plan de masse du projet joint à la demande de permis de construire devra comporter en pointillé une réserve pour l'réalisation si nécessaire du nombre réglementaire de places.



Pour les autres voies, la marge de reculement à respecter est fixée à 10 m à partir de l'alignement.

Les constructions doivent être édifiées à, au moins, 25 m de l'axe des voies ferrées de circulation générale.

#### Article 4 - Espaces libres plantés

Pour chaque tranchée de réalisation des installations projetées, les surfaces libres de toute occupation doivent recevoir un revêtement végétal ou des plantations d'arbres ou d'arbustes, qui seront convenablement entretenues. Cette prescription concerne notamment les abords immédiats des locaux des services administratifs et sociaux et des logements de fonction éventuels, et les marges d'isolement des installations nuisantes visées à l'article 11.1.2.

Les aires de stationnement pour voitures légères seront plantées d'arbres, dans toute la mesure des possibilités techniques.

Toute autorisation concernant des dépôts ou des décharges pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure d'épaisseur appropriée.

### Chapitre II - Implantation et volume des constructions

#### Article 5 - Coefficient d'emprise au sol

L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à cinquante pour cent (50 %) de la superficie du terrain

#### Article 6 - Disposition des parcelles

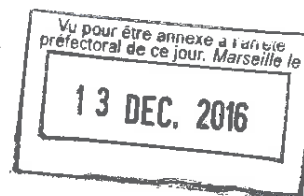
Certains secteurs pourront faire l'objet de plans particuliers de lotissement susceptibles d'offrir des dispositions de parcelles préétablies, en fonction de réseaux de desserte raccordés au dispositif général de la zone.

#### Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites parcelaires et aux constructions voisines

La distance horizontale de tout point d'une façade au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade :

$$L > \frac{H}{2} \quad (L \text{ supérieure ou égale à } \frac{H}{2})$$

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.



L'organisation des parkings VL pourra suivre les schémas de principe du Cahier des Prescriptions Architecturales et Recommandations Particulières.

Pour les essences on se référera à la liste établie par le paysagiste (annexe 1).

10 % de la surface du terrain doivent être plantés d'arbres de haute tige en plus des surfaces plantées des aires de stationnement de plein air.

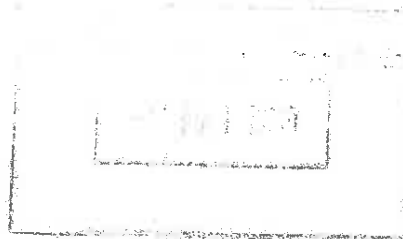
L'emprise maximale fixée ne peut être atteinte que si l'organisation du plan de masse qui en résulte ne montre aucune altération dans le fonctionnement du projet.

La surface et la forme des terrains ne sont pas réglementées. Dans le cas où un redécoupage des terrains, pouvant s'apparenter à une procédure de lotissement, était envisagé, un accord préalable sur le fonctionnement des réseaux de desserte pourra être demandé.

La bande libre de toute construction de 6 m peut se décomposer :

- en une voie de sécurité de 4 m de large
- une bande plantée de 2m

L'espace d'une largeur minimale de 6 m entre deux bâtiments peut être planté.



pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral de ce jour. Marseille le

**13 DEC. 2016**

6

Dans tous les cas, cette distance doit correspondre à une zone de passage libre de tout obstacle, même provisoire, de 6 (six) m de largeur au moins, le long des limites terrestres de la parcelle. La question des limites maritimes est traitée en 11.2.

#### Article 8 - Distance de visibilité

La distance L entre toute baie équipant nécessairement une pièce servant à l'habitation ou au travail, de jour ou de nuit - à l'exclusion des ateliers - mesurée sur la perpendiculaire à cette baie, et tout volume bâti, ne peut être inférieure à 10 m.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### Article 9 - Hauteur de façade en bordure des voies de dessertes publiques

La hauteur de façade ne peut être supérieure à la distance entre l'aplomb de la façade et l'axe de la voie de desserte. Cette hauteur est mesurée du niveau du trottoir ou, à défaut, du sol naturel, à l'arête supérieure de la façade.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### Article 10 - Règles générales

Les règles fixées dans les articles précédents sont applicables sous réserve de dispositions résultant de la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité publiques, susceptibles d'évolution dans le temps.

### Chapitre III - Servitudes et règles particulières

#### Article 11 - Servitudes

Tout industriel installé sur la zone devra supporter en sans contre partie sauf éventuellement lorsque la loi prévoit, les servitudes énumérées et analysées ci-après :

##### 11.1 Servitudes légales, naturelles ou d'utilité publique

###### 11.1.1 Généralités

Les servitudes imposées aux propriétaires fonciers ou locataires par les textes légaux relatifs, notamment

- à la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- à la construction et l'exploitation de pipelines

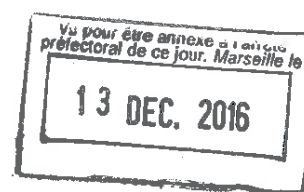
Dans tous les cas le plan et la notice de sécurité joints au dossier de demande d'autorisations administratives préciseront bien comment sont utilisés ces espaces.

Dans le cas où la configuration des parcelles ne le permettrait pas, cette distance peut être réduite à 6 m à condition que les baies éclairant les pièces principales et les locaux affectés à des postes permanents de travail ne soient masquées par aucun écran ou partie d'une construction qui en tout point de l'appui de ces baies serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal et dans un champ de 90°.





- d'intérêt général
- codé des Postes et Télécommunications
  - aux chemins de fer
  - aux servitudes aéronautiques
  - aux aérotrains
  - aux règles de sécurité imposables en général et aux établissements industriels en particulier
  - aux règles de lutte contre la pollution des eaux ou de l'air ainsi que toutes servitudes légales à venir



#### 11.1.2 Servitudes d'isolement

Autour des installations potentiellement dangereuses définies par les décrets d'application de la loi du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les occupations des sols autorisées peuvent être affectées en raison de risques technologiques majeurs.

Il sera défini par les Services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche autour des installations visées ci-dessus, sur la base de la Loi du 19 Juillet 1976, du Décret du 21 Septembre 1977 et de la Loi du 22 Juillet 1987 et de ses décrets d'application deux zones de servitudes dénommées Z1 et Z2, dont la surface est établie en tenant compte en particulier des caractéristiques du site, et des mesures et préventives, correctives limitantes mises en oeuvre par les exploitants et des risques potentiels résiduels.

##### 11.1.2.1. - Z 1

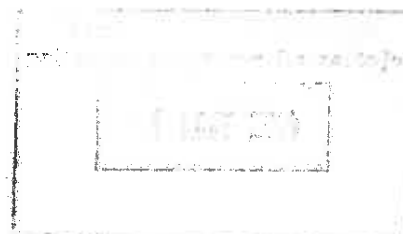
- Sont autorisées sur la zone Z 1 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer, en vue d'exercer la même nature d'activité que celle ayant généré sur les terrains concernés des servitudes au sens de la Loi du 22 Juillet 1987 /

D'installations à usage industriel ou portuaire. La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est consultée par le service instructeur du permis de construire.

De bâtiments de gardiennage ou de surveillance

De bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprises, salle de réunions, bureau ...)

- Sont autorisées sur la Z 1 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P & T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.





Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.

La société dont l'activité génère les limitations au droit d'usage des sols définies ci-dessus est dans l'obligation d'avoir la maîtrise des terrains concernés par location, constitution de servitude amiable ou judiciaire ou tout autre moyen.

#### 11.1.2.2. - Z 2

- Sont autorisées sur la Z2 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P & T, de GDF, de la SNF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.

#### 11.1.2.3 - Dispositions générales

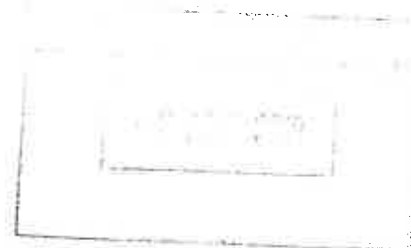
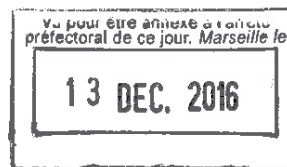
Les activités industrielles, portuaires ou de service, nouvelles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre de personnes présentes simultanément sur le site, au-delà de 25 à l'hectare en moyenne pour chaque société. Cette valeur pourra toutefois être tempérée en tenant compte notamment en Z 1 des mesures prises pour faciliter l'évacuation des personnels visés.

#### 11.2 - Servitudes du fait de l'homme

L'industriel devra :

- supporter éventuellement toutes missions administratives en particulier, de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, d'implantation de repères (bornes, balises etc ...) non susceptibles de compromettre l'utilisation normale de son terrain ; le personnel chargé de telles missions devra prévenir l'industriel en temps opportun et respecter les règlements de sécurité de ses installations.

S'il dispose privativement d'une façade maritime ou sur canal, maintenir libre de toute occupation susceptible d'empêcher la circulation éventuelle des véhicules de sécurité, un passage horizontal et de bon soi de six mètres de largeur en bordure de ladite façade. Il pourra être tenu, suivant les dimensions de sa parcelle de réserver sur celle-ci un passage permettant d'accéder, depuis le réseau routier intérieur de la zone



au passage ci-dessus décrit. Dans les deux cas, si sa parcelle est clôturée, il devra ménager des portails d'accès à ces passages dont une clé sera remise aux services de sécurité. Il sera en outre, tenu de laisser passage, sur sa parcelle, sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, aux personnels embarqués à bord des navires amarrés à ses ouvrages d'accostage ainsi qu'à leur famille, pour leur permettre de rejoindre la voie publique.

Autoriser l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gênera pas ses propres activités pour l'amarrage ou l'accostage occasionnels des engins utilisés par le Port Autonome de Marseille pour ses travaux, sur demande de ce dernier, de même que pour motifs de sécurité appréciés par les Services du Port, pour l'amarrage ou l'accostage de tous autres navires ou engins flottant.

#### Article 12 - Alimentation en eau et pollutions

##### 12.1 - Eau à usages domestiques

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par réseau général de distribution d'eau potable.

##### 12.2 - Eau à usages Industriels

Tout pompage dans la nappe phréatique est interdit.

##### 12.3 - Assainissement

Toutes les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

##### 12.4 - Ordures ménagères

Tout dépôt d'ordures ménagères est interdit.

##### 12.5 - Déchets Industriels

Toute décharge permanente à l'intérieur de la zone doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente dans le respect de la législation en vigueur.

##### 12.6 - Pollution de l'atmosphère

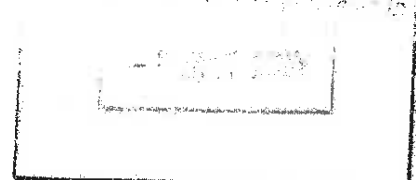
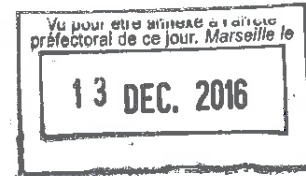
Les fumées et poussières doivent être évacuées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

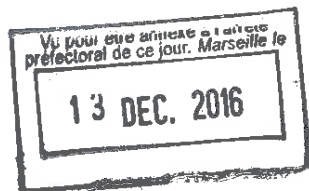
#### Article 13 - Aspect architectural

Les bâtiments, en particulier ceux à usage de bureaux, de logements ou de services destinés au personnel, doivent être étudiés par un homme de l'Art, tel qu'il est défini par les textes applicables en la matière.

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, au site naturel ou aménagé.

Toutes les parties apparentes des constructions y compris les couvertures et installations font l'objet d'un plan détaillé de coloration annexé à la demande d'autorisation de construire





Les constructions en saillie au-dessus de la couverture des bâtiments et les murs pignons doivent être traités selon les prescriptions de l'article 4.1 annexes du bâti du Cahier des Prescriptions Architecturales.

Si nécessaire, les extensions ou reprises de bâtiments et installations sont l'occasion d'une amélioration de l'aspect de l'ensemble des constructions sur la propriété.

A l'exception de l'indication de la raison sociale des entreprises, toute enseigne publicitaire est interdite.

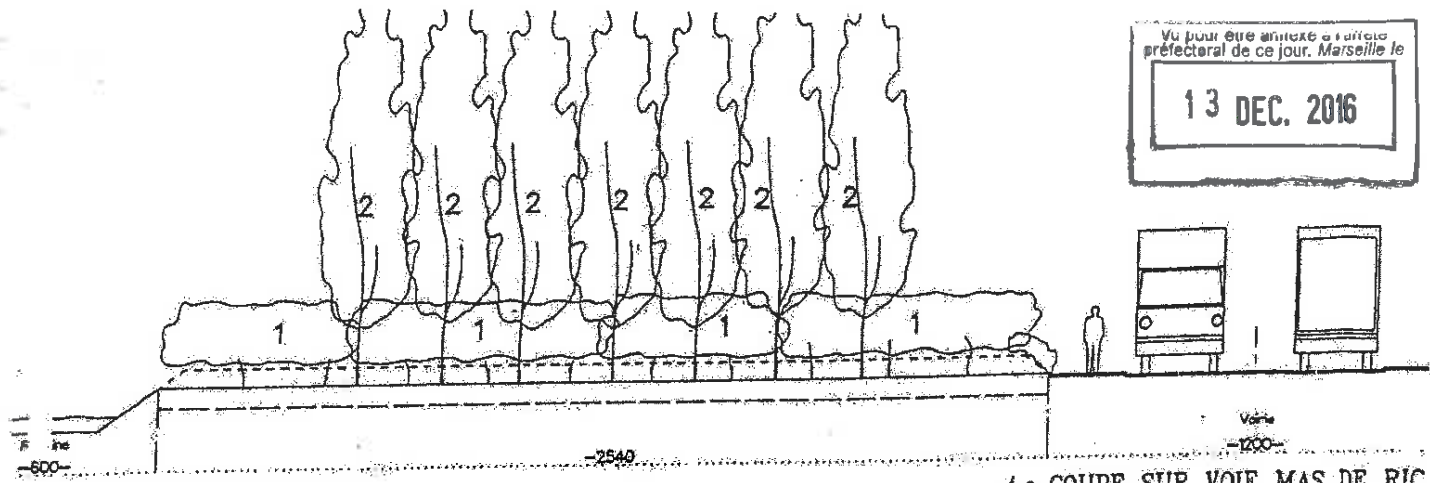
Les aires de stockage à l'air libre devront être masquées par des écrans bâti ou végétal de façon à les rendre les moins visibles possible depuis les voies d'accès.

Le cas échéant les couvertures des aires de stockage devront être traitées en harmonie avec l'architecture des bâtiments accueillant les programmes dont elles dépendent.



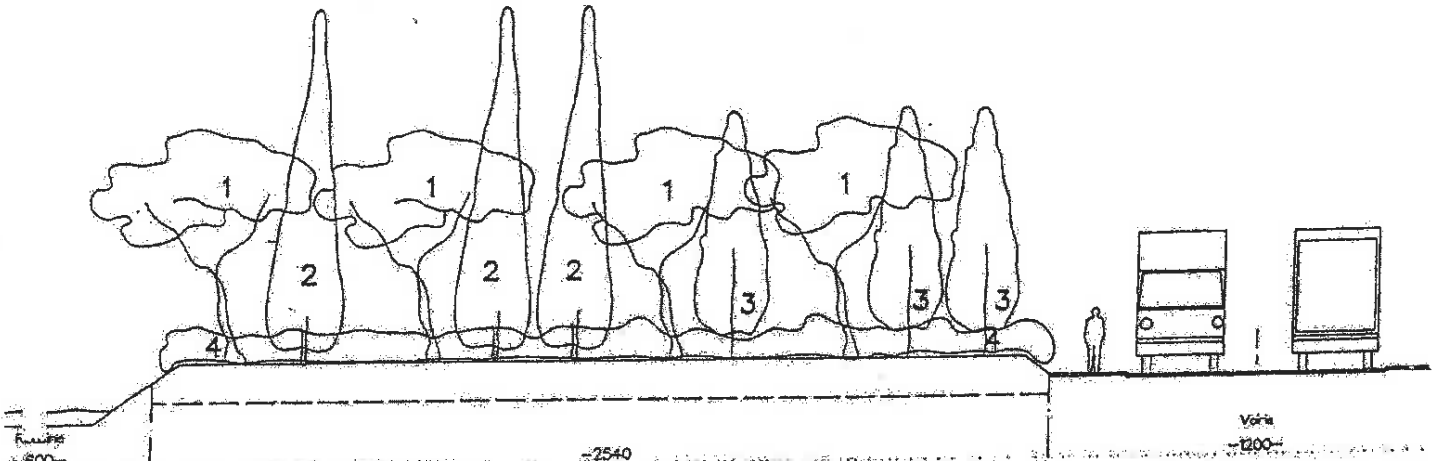
Vu pour être annexé au dossier préfectoral de ce jour. Marseille le

13 DEC. 2016



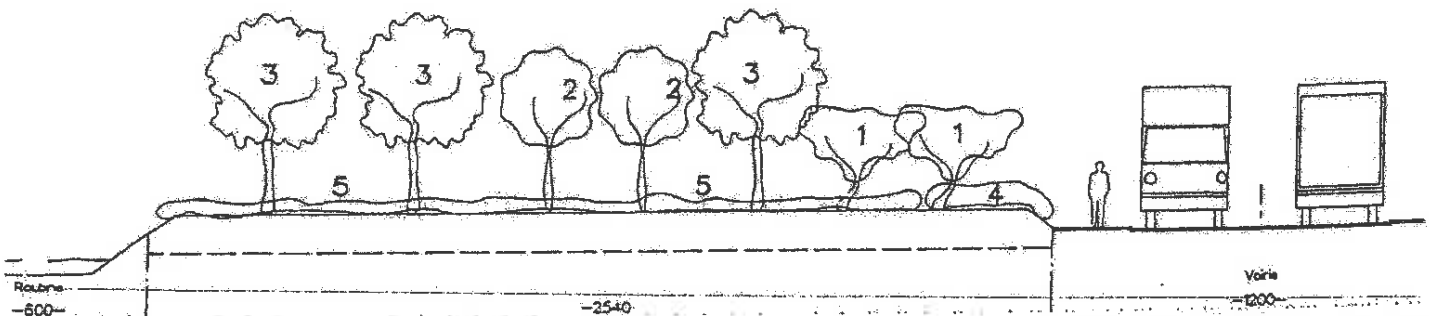
4.a COUPE SUR VOIE MAS DE RIC  
Profil de haies brise-vent

- 1 Troëne
- 2 Peuplier



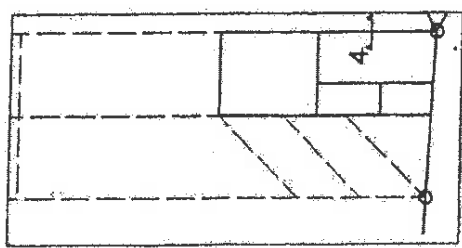
4.b COUPE SUR VOIE MAS DE RIC  
Profil de plantation des casier  
CABULES

- 1 Pin parasol
- 2 Cyprès de provence
- 3 Cyprès de leyland
- 4 ARBUSTES Genêt  
Chêne vert

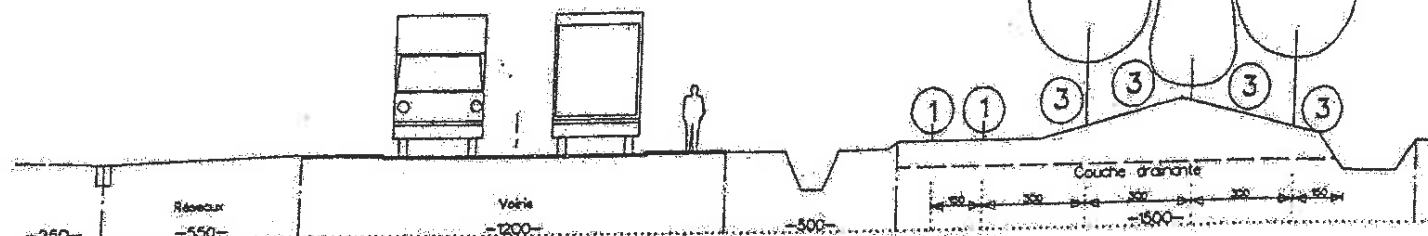


4.c COUPE SUR VOIE MAS DE RIC  
Profil de plantation des casier  
FEUILLES

- 1 Figier
- 2 Méfia
- 3 Murier plotane
- 4 MASSIFS ARBUSTIFS Pittosporum  
Atriplex  
Laurier rose
- 5 ARBUSTES Laurier tin  
Buddleia



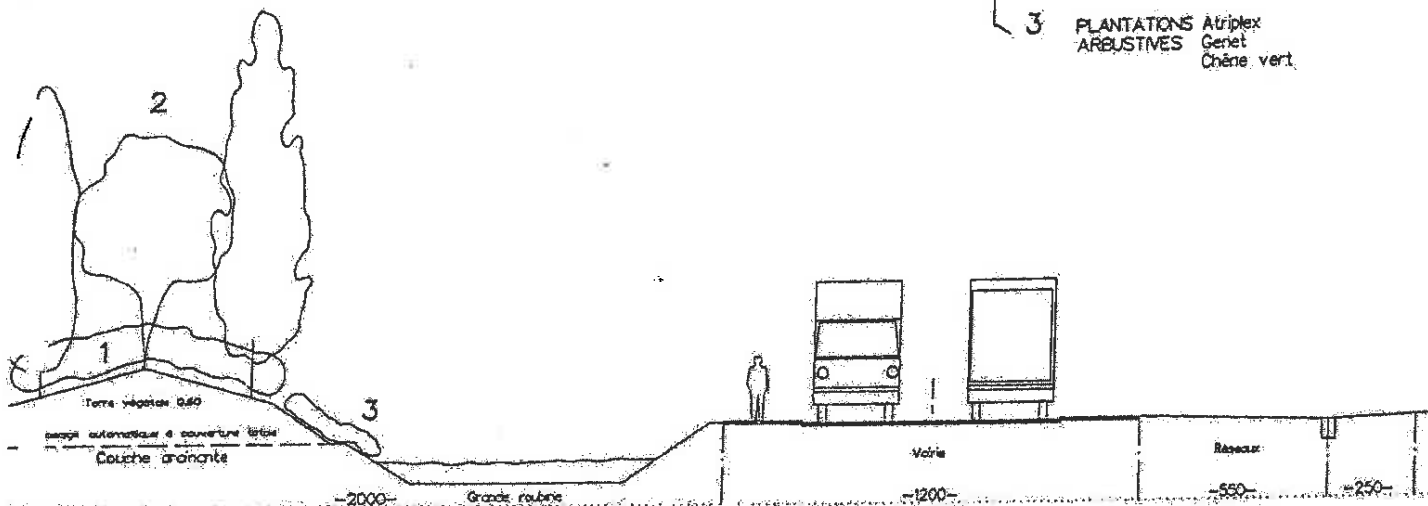
13 DEC. 2016



1 COUPE SUR VOIE CENTRALE

Plantations irrégulières en ligne, espacées de 3m. Pallage plastique + arrosage.

- 1 ARBUSTES Pittosporum  
Laurier rose  
Grenadier à fleurs
- 2 ARBRES Cyprès  
Melia  
Murier blanc
- 3 PLANTATIONS ARBUSTIVES Atriplex  
Genet  
Chêne vert

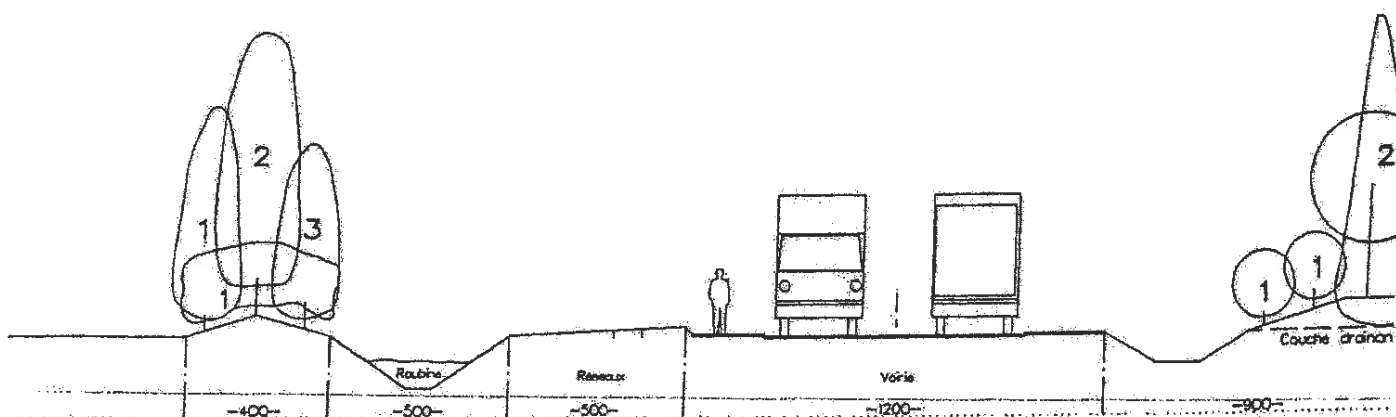


2 COUPE SUR VOIE PRINCIPALE

Couverture du sol Par Tamaris 250x250

- 2 ARBRES: Peuplier  
Pin d'Alep  
Robinier  
Melia

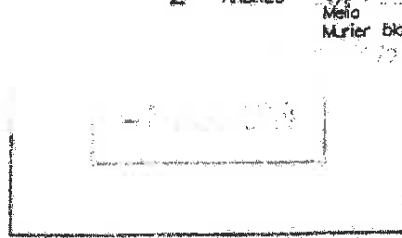
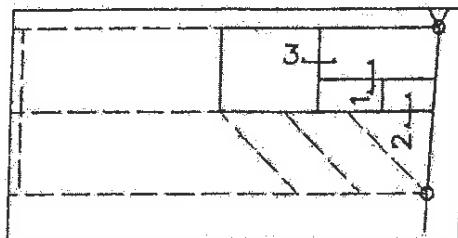
↳ Ensemencement naturel



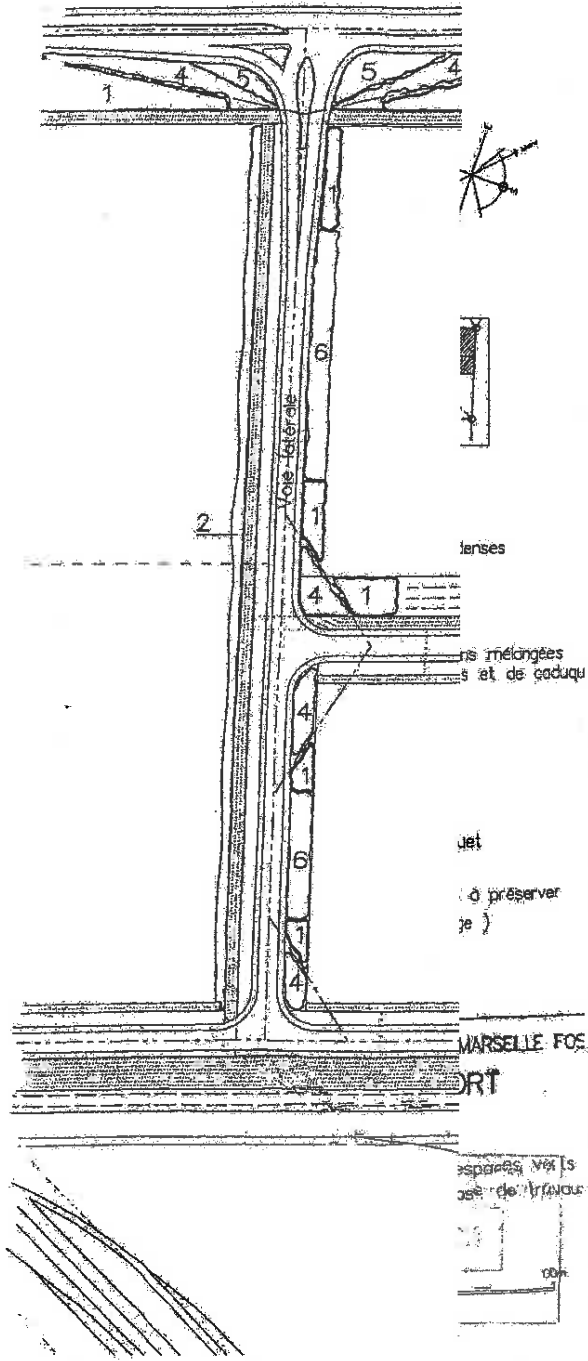
3 COUPE SUR VOIE LATÉRALE

- 1 Canes de Provence
- 2 Cyprès de Leyland
- 3 Eucalyptus

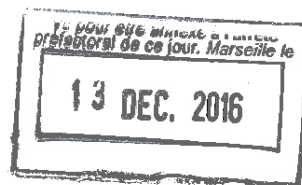
- 1 ARBUSTES Pittosporum  
Laurier rose  
Grenadier à f
- 2 ARBRES Cyprès  
Melia  
Murier blanc



Vu pour être approuvé et enregistré  
 préfectoral de ce jour. Marseille le  
**13 DEC. 2016**







**ANNEXE 1**

**Principaux végétaux bien adaptés**

- xxx très bien adaptés
- xx bonne adaptation
- x suivant condition et entretien

**Arbres**

**Conifères**

- xx Cyprés de Leyland (pour haie brise vent)
- xx Cyprés de Florence greffé (craint l'excès d'humidité)
- xx Pin d'Alep
- xxx Pin Parasol

**A feuilles caduques**

- xx Méli
- xxx Mûrier platane "Koitz"
- x Peupliers divers (en bordure de fossé d'eau douce)
- x Robinier (faux acacia)
- xx Chêne vert
- xxx Figuier

**Arbustes**

- xxx Atriplex (le plus résistant au sel)
- xxx Baccharis
- xx Buddleia
- xxx Eleagnus ebbengei
- xx Hippophae (Argousier)
- xx Troène du Japon
- xx Medicago (luzerne arborescente)
- xx Laurier rose
- xxx Pittosporum
- xx Bupleurum fruticosum
- xx Grenadier à fleurs
- xxx Genêt d'Espagne
- xxx Tamaris (le plus résistant au sel et aux embruns)
- xx Laurier tin
- xx Teucrium frutescens

**Plantes vivaces, tapissantes et divers**

- xx Cinéraire maritime
- xxx Gynerium (très résistant sur le site)
- xx Cannes de Provence (nécessité d'humidité)
- xx Hypericum Hidcote
- xx Coronilles rampantes
- xx Sauge officinale
- x Cistes divers
- xx Bambous divers

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**13 DEC. 2016**

**Port Autonome de Marseille Fos**

**DISTRIPORT**  
**Port Saint Louis Du Rhône**

**Cahier des Prescriptions Architecturales**  
◆◆◆◆◆





VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PRÉFECTORAL DE CE JOUR. Marseille le  
13 DEC. 2016

## 1. Définition de l'opération

Le 28 octobre 1994, le Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille a adopté le principe d'aménagement d'une zone de distribution et de conditionnement à proximité immédiate du Terminal à Conteneurs, sur 160ha : FOS-DISTRIPORT.

L'étude d'impact relative à l'ensemble du projet a été réalisée au cours du premier trimestre 1995. Dès son achèvement, la procédure administrative a été lancée, l'enquête publique ayant eu lieu en juillet 1995.

L'autorisation préfectorale nécessaire à la réalisation de l'opération sur l'ensemble des 160ha a été délivrée fin 1995.

Il est prévu que l'opération se déroule par tranche, les travaux consistant à procéder à une consolidation des terrains en place à la création de plate-forme par remblaiement, à l'aménagement de voiries, de réseaux, au traitement d'espaces verts.

La totalité des 160ha est située sur la Commune de Port Saint Louis du Rhône.

Les terrains font partie du Domaine Privé de l'Etat.

## 2. Partie d'aménagement

La Zone Industrielle Portuaire de Fos est une Zone d'Aménagement Concerté disposant d'un plan d'aménagement qui oriente l'installation des activités en rendant cohérents les besoins énoncés par les industriels avec le cadre géographique imposé par le tracé des ouvrages portuaires et les grands réseaux de desserte et de distribution d'énergie.

A chaque étape d'aménagement, est établi un plan de principe de voiries et de réseaux permettant avec souplesse de répondre au découpage des lots à la demande des opérateurs.

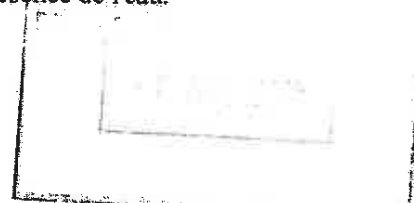
Le plan de la première phase de Distriport prévoit un maillage orthogonal de voies non hiérarchisées, accompagné de réserves linéaires pour un traitement végétal marquant.

Le Port Autonome de Marseille s'est fixé comme objectif de créer, avec cette opération, une vitrine valant référence pour des aménagements de ce type.

A cet effet, la définition du parti d'aménagement paysager a fait l'objet d'une importante réflexion conduite dans le cadre d'une convention d'études entre le Port Autonome de Marseille et une équipe d'étudiants de l'Ecole du Paysage de Versailles.

C'est sur la base des orientations retenues que le plan de composition des espaces verts est établi. Ce document met en évidence la nécessité de se préoccuper des problèmes posés par les vents dominants, la constitution des sols, la présence de zone humide.

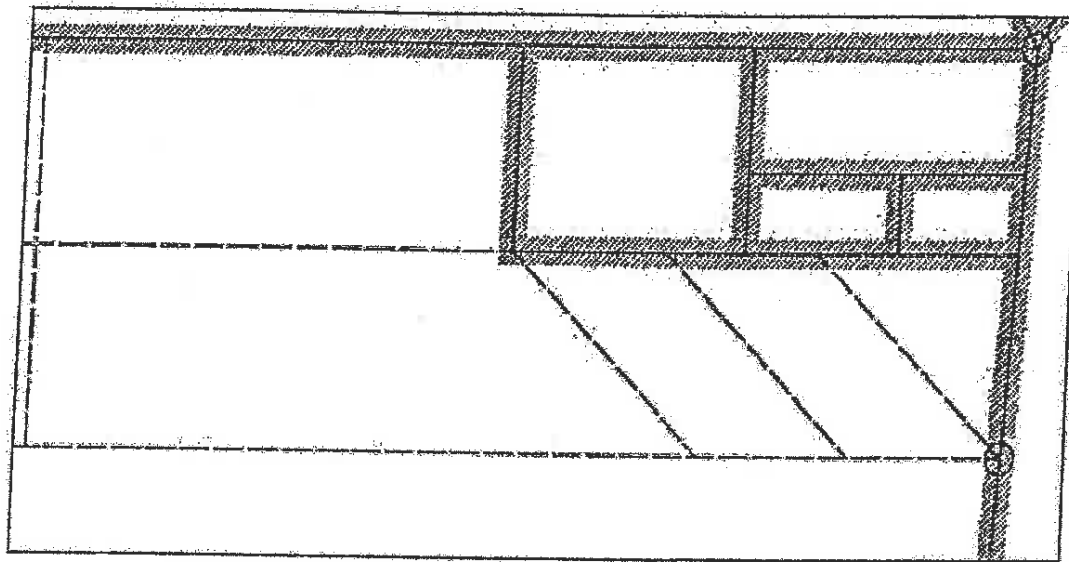
En effet, Distriport devra s'affirmer comme un lieu de transition entre les sites de production et de distribution, entre les activités portuaires et les voies de transport multimodales, entre l'espace aménagé et l'espace encore naturel marqué partout par la présence de l'eau.



Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfecture de ce jour, Marseille le  
13 DEC. 2016

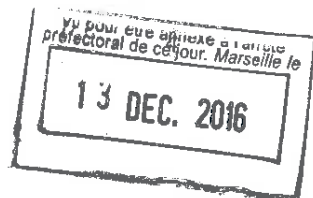
Le plan d'organisation retenu par l'aménageur suit deux directions :

1. Une trame orthogonale abstraite parallèle à la voie principale d'accès, la marque du lieu en est la roubine chargée d'évacuer les eaux de pluie vers la mer ; la roubine est facilement perçue lorsqu'elle est bordée d'un "levadon", petite levée de terre qui permettait de circuler à pied sec même en période de fortes eaux. Cette trame d'eau sera renforcée par la végétation.
2. Une trame à 45° qui est dictée par l'angle d'insertion des faisceaux de voies ferrées qui règle l'occupation du sol de tout le secteur Ouest. La maille retenue permet l'installation de vastes entrepôts dont les façades orientées au Nord seront soumises aux effets négatifs du Mistral. Le rôle de la végétation sera primordial dans cette zone.



Il est donc évident que ces deux trames vont peser fortement sur les plans masse des opérations à venir et que de leur aspect peut naître un paysage industriel fort à l'échelle du site portuaire proche qui restera dominant. Pour éviter la confrontation directe entre aménageur et opérateur, ces prescriptions architecturales, accompagnées de quelques recommandations, doivent assurer dans le temps une cohérence minimale dans les résultats grâce au partage des mêmes objectifs.





## I - PRESENTATION GENERALE

### 1.1. Objet

Le présent Cahier des Prescriptions Architecturales a pour objet de préciser comment transformer des "obligations" en adhésion des locataires et des acquéreurs à participer au projet de valorisation de la plate-forme de distribution.

Ces documents n'ont pas de valeur légale, ils n'ont pas pour but de restreindre les possibilités de chaque constructeur, mais au contraire de créer une autodiscipline nécessaire afin d'aboutir à la réalisation d'un ensemble homogène et de qualité.

### 1.2. Les thèmes proposés

Situé sur un lieu particulièrement bien desservi, DISTRIPORT demande, pour qu'il y ait adéquation entre son image et la réalité, une préoccupation paysagère constante, surtout quand les espaces offerts sont entourés des éléments symboles de l'unité originelle de la zone : l'eau, la lumière, la terre, le végétal.

La première condition du succès de la zone repose sur plusieurs valeurs :  
Sur un terrain plat, sans repère naturel, l'organisation des infrastructures et des superstructures doit découler d'une logique évidente :

- faciliter les accès des véhicules et leurs mouvements
- tenir compte des effets des vents dominants
- utiliser la végétation pour répondre aux préoccupations climatiques, d'environnement et pour créer des points de repère visuels.

## II - LES ESPACES VERTS

### 2.1. Plantations sur les espaces communes

Elles sont définies dans le plan directeur des espaces verts.

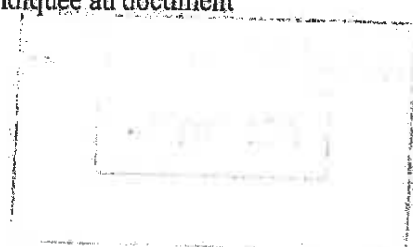
Le Port Autonome en assurera la gestion ; installé dans un remblai inerte, l'apport de terre végétale est une obligation :

Une installation automatique d'arrosage avec un diffuseur "anti-vandalisme" souterrain sera prévu (ou par aspersion lorsque implanté sur pelouse).

Pour choisir les arbres, les critères suivants ont été retenus :

- bonne adaptation au site de Fos (vent, sable, sel)
- résistance aux maladies
- facilité de gestion
- nécessité de créer des points de repère avec différenciation des axes

L'organisation des plantations respectant la spécificité des voies est indiquée au document graphique (plan de composition des espaces verts).



Compte tenu des faibles qualités de la zone pour la végétation (remblai inerte sur sable de dragage), une liste des végétaux bien adaptés a été établie par le paysagiste et des coupes de principe montrent comment peut être appliqué le plan de composition.

## 2.2. Les espaces verts tertiaires

### Les opérateurs en assurent la gestion

En l'absence d'indication particulière sur le plan directeur, le choix des essences devra se limiter à la gamme de végétaux se développant naturellement dans le secteur ou ayant été expérimenté avec succès depuis plus de 10 ans (annexe 1).

Les arbustes seront plantés en bouquets d'une seule essence par bouquet. On évitera par contre les haies d'une seule essence à cause des risques de disparition complète en cas de maladie.

Il sera souhaitable qu'un opérateur, avant d'établir son programme de plantation, tienne compte dans la mesure du possible, des plantations qui ont pu être faites sur les fonds voisins, de façon à assurer une continuité bénéfique pour tous.

Les plantations jardinières à caractère horticole, japonisé ou exotique, ne seront pas admises sur l'ensemble de la plate-forme, ni les plantations éparpillées, susceptibles de disperser l'intérêt.

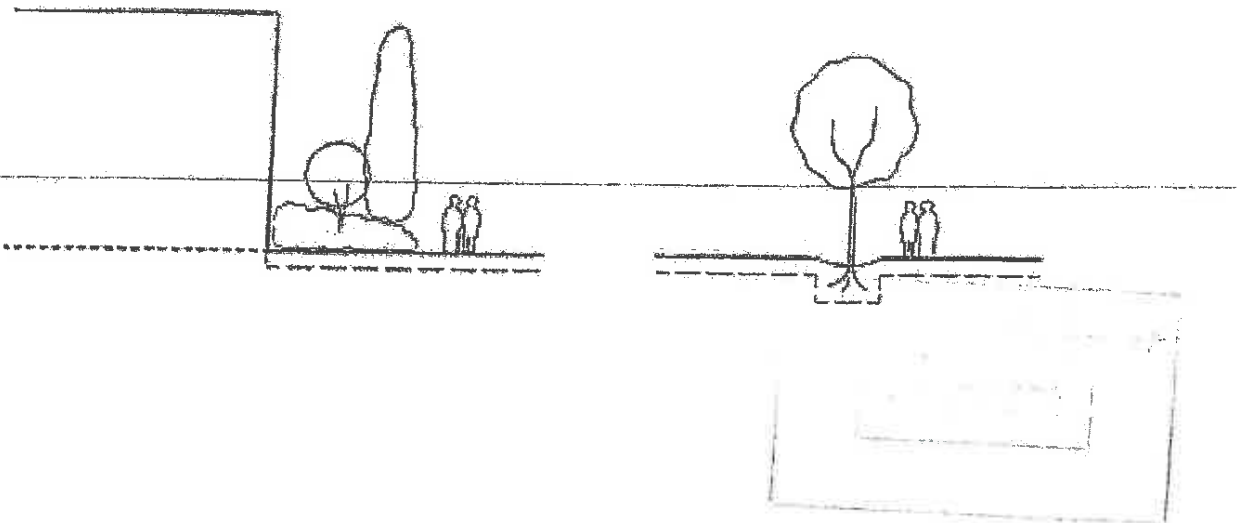
Par dérogation, pourront être admis les sujets isolés à caractère décoratif ou les compositions limitées, lorsque les végétaux ne joueront pas dans l'ensemble du paysage mais seront en contact avec un bâtiment, destinés à valoriser une entrée, une façade ou à meubler un patio par exemple.

### En pied de bâti

Le traitement habituel des pieds de constructions ne prend pas en compte les effets du piétinement (passage raccourci des piétons) qui dégrade rapidement les plantations.

Les surfaces stabilisées plantées sont rarement des succès :

- les trous pour planter les arbres sous surface ne sont que des "pots". Ceux-ci ne pourront être changés au fur et à mesure du développement des arbres

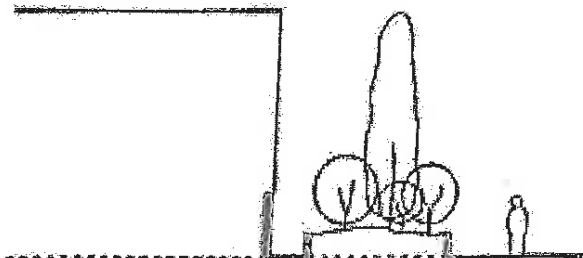




**Propositions :**

Quand les problèmes liés à l'évacuation des eaux pluviales sont réglés, on peut surélever de 0,70 m par une petite murette les petites surfaces plantées, ce qui permet :

- de réduire de 80% au moins les piétinements,
- de procéder à un apport important de terre végétale, sans créer de problème de drainage ou de protection des réseaux
- d'accroître la volumétrie apparente des végétaux

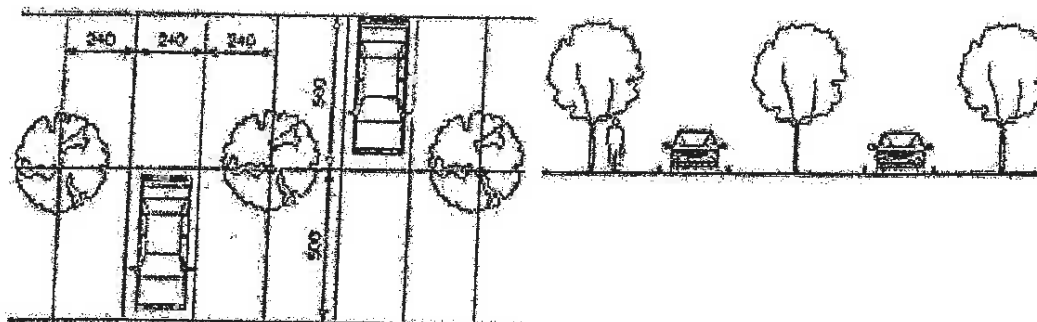


Enfin, là où la circulation n'impose pas d'enrobé dense, on propose de mettre en place 0,25m de terre végétale sous le stabilisé, ce qui permet :

- d'offrir un volume "sans fin" de terre exploitable pour les arbres,
- de garder un sol aéré,
- une meilleure tenue des stabilisés (moins de poussière) car meilleure régularité de l'humidité.

**Plantation des parkings**

Dans la plupart des règlements, il est imposé 1 arbre tous les 3 emplacements, ce qui donne satisfaction la première année.



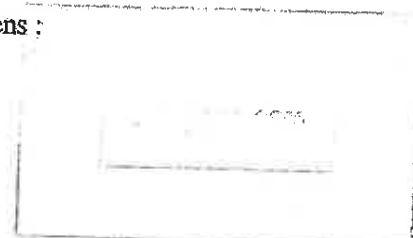
en plan

en élévation

10 ans après, on observe de nombreux accidents végétatifs qui enlèvent tous les effets attendus d'un développement harmonieux. On peut faire l'inventaire des résultats : on va trouver sur une même rangée plusieurs cas de figures :

- arbre ayant bien poussé, car il est situé sur la tranchée EU,
- arbre victime d'une maladie deux ans après sa reprise
- arbre cassé par un véhicule,
- arbre récemment remplacé, le précédent étant mort pour des raisons indéterminées,
- arbre ayant dû être arraché pour passer un réseau MT/EDF.

La proposition qui permet d'éviter ces échecs comporte deux moyens :

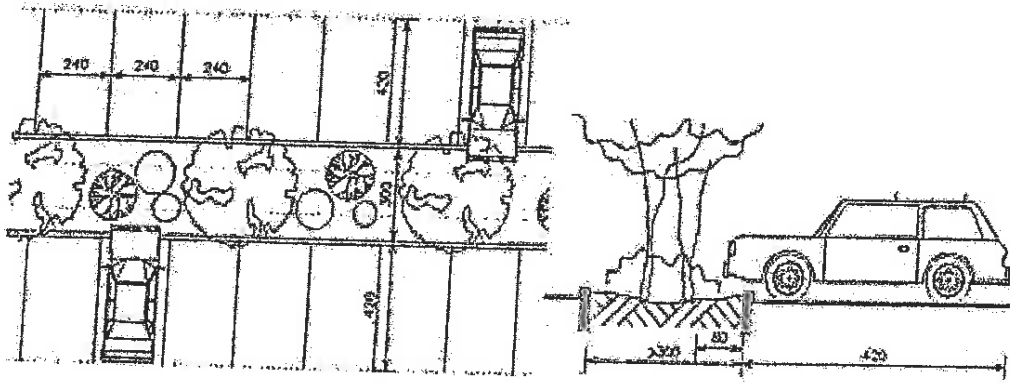


Vu pour être affiché à l'arrêté  
Préfectoral de ce jour. Marseille le  
13 DEC. 2016

7

**1. constituer d'abord un sol favorable au développement des arbres.**

En réponse à l'article 4 du règlement d'aménagement de la zone industrielle de Fos sur Mer, nous proposons de cerner et séparer les rangées de parkings par une plate-forme de largeur minimale de 3m plantée.



La consommation de terrain qui en résulte fait passer la consommation d'espace, pour une place, de 20m<sup>2</sup> à 21m<sup>2</sup>, ce qui est négligeable par rapport aux objectifs poursuivis.

Là où cela est enfin possible, il est souhaitable de traiter les aires de parkings avec des matériaux absorbants.

Enfin, les parkings très peu fréquentés peuvent aussi être enherbés, dans ce cas, remplacer le tout venant 0/20 par de la terre végétale. La pente transversale sera inférieure ou égale à 1%. Pente longitudinale nulle avec, tous les 20m, surverse vers fossé EP.

**2 - Planter dense en associant diverses espèces** pour réduire l'impact visuel d'un accident végétatif, minimiser les dégâts en cas de maladie et accélérer la présence et le rôle des arbres.

### III - MATERIAUX ET COULEURS

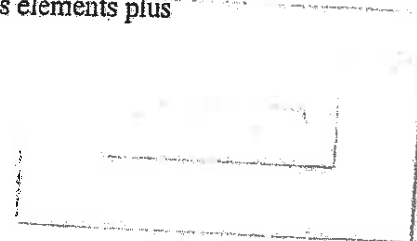
La définition des matériaux et des couleurs est laissée à l'appréciation des architectes.

Le site de **DISTRIPORT** ayant un environnement naturel particulier, il est apparu nécessaire d'orienter leurs réflexions.

Les matériaux mis en œuvre sur chaque projet devront être en nombre limité, ce qui permet au même coût d'augmenter sensiblement les qualités de vieillissement.

La gamme chromatique proposée sera peu contrastée pour éviter les phénomènes de fragmentations graphiques qui ne permettent pas une bonne intégration du bâti à l'environnement.

La palette la plus neutre s'applique généralement aux éléments les plus répétitifs du bâti ; il est possible de proposer une gamme ponctuelle que l'on utilisera pour les éléments plus anecdotiques : auvent, protections diverses, portails, etc...



Y. pour être enjoint à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
13 DEC. 2016

8

Dans la mesure du possible, l'étude d'insertion paysagère devra prendre en compte les dominantes chromatiques des bâtiments environnants réalisés ou en projet.

## IV - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

### 4.1 - Annexes au bâti

Aucun effort ne sera remarqué si les annexes du bâti se réalisent avec un minimum de souci architectural et paysager.

Les aires de stockage à l'air libre devront être masquées par des écrans bâti ou végétal, de façon à les rendre invisibles depuis les voies d'accès. Les couvertures des aires de stockage devront être traitées en harmonie avec l'architecture des bâtiments accueillant les programmes dont elles dépendent.

Les locaux techniques sont souvent réalisés sans aucun souci d'intégration avec l'ensemble de construction qu'ils sont chargés de servir.

Il s'agit des locaux abritant les transformateurs électriques, les murets techniques nécessaires aux différents comptages ou aux liaisons par câble, les abris pour les réceptacles à ordures, etc...

Ces constructions devront être intégrées au maximum au bâtiment ou le cas échéant faire partie des projets de clôture et d'aménagement paysager.

Les superstructures techniques devront aussi faire l'objet d'une réflexion visant dès la conception d'origine à une meilleure intégration.

Les locaux abritant machineries diverses et organes de ventilation devront participer à la définition du volume bâti. Quand l'intégration complète ne sera pas possible, un traitement architectural volontaire sera proposé par le concepteur pour assurer une bonne relation entre ces organes et la volumétrie générale.

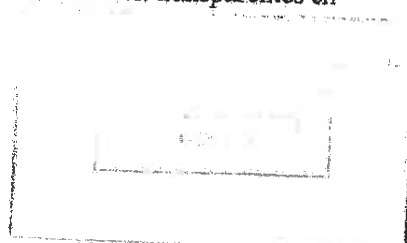
Les organes techniques particuliers que sont les capteurs solaires, les antennes de réception ou d'émission, les cheminées de ventilation ou d'aération ne doivent pas être exclus des préoccupations précitées : ces organes techniques doivent faire partie de la réflexion architecturale.

### 4.2 - Les clôtures, portails et enseignes

#### Clôtures

La plate-forme de DISTRIPORT étant elle-même clôturée, la réalisation de clôture en limite de parcelle n'est pas impérative.

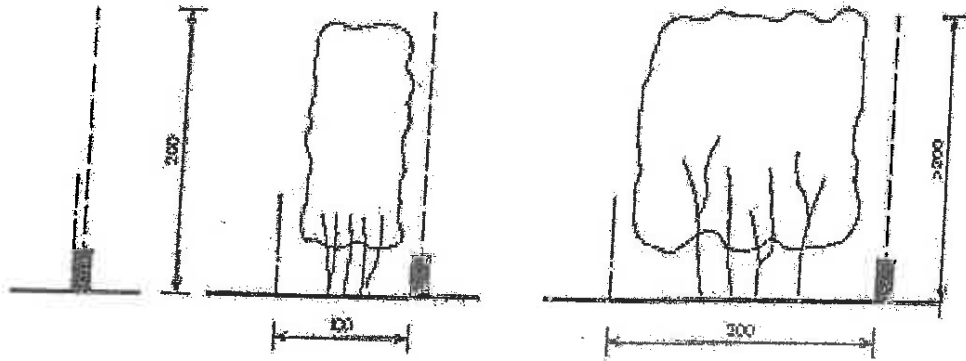
Les clôtures sur voies, espaces verts communs et zone non aedificandi seront transparentes en treillis soudé, le grillage simple torsion étant exclu.





Elles peuvent être implantées en limite de propriété, d'une hauteur de 2.00m, avec ou sans mur bahut ou en recul par rapport à la limite de propriété (1m minimum de recul pour permettre des plantations.).

Lorsque pour des raisons de sécurité ou de gardiennage, la clôture est supérieure à 2m, elle est implantée obligatoirement en retrait de 2m pour permettre des plantations.



Les clôtures sur mitoyens répondent aux mêmes exigences à l'implantation et au traitement des coffrets électriques... Ils seront intégrés aux murets, aux haies vives ou éventuellement masqués des voies de circulation par des mamelons de terre.

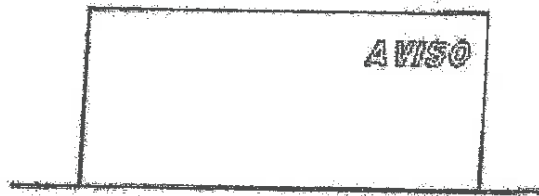
**Portails**

Les portails sont obligatoirement implantés en retrait de la limite de propriété. Le plan masse devra comporter le tracé de l'encombrement des véhicules lourds entrant et sortant, montrant que les insertions se font avec le maximum de sécurité ; dans la mesure du possible, un accès distinct sera offert aux piétons et vélomoteurs. La visibilité aux abords des portails sera particulièrement soignée.

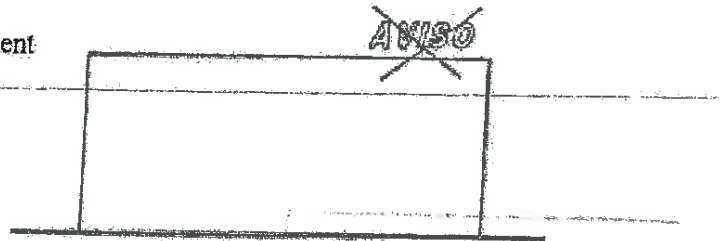
**Enseignes**

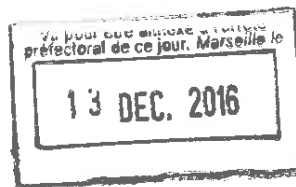
Les enseignes font partie du projet architectural, seule la raison sociale de l'entreprise est admise. L'indication de la raison sociale sera réalisée en lettres séparées ou sur un fond neutre. Elles pourraient être implantées :

- soit en applique sur la façade



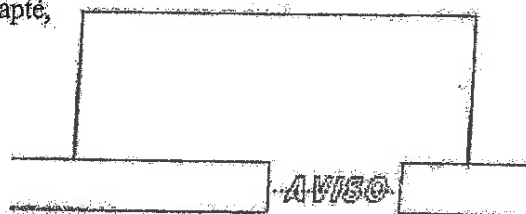
- à condition de ne jamais dépasser le bâtiment



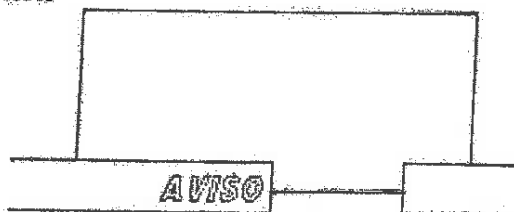


10

- soit en avant de la façade sur un support adapté, à condition de ne pas dépasser 2m de haut



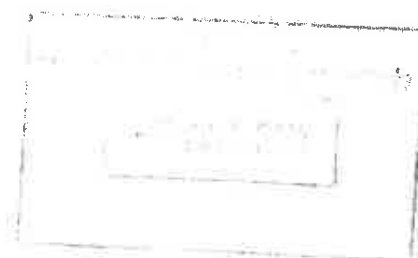
- soit sur la clôture à condition de ne pas dépasser la hauteur de la clôture

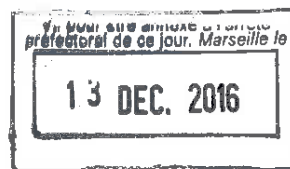


Le texte de la raison sociale peut être accompagné du logo de l'entreprise dont l'installation suit les mêmes règles.

Pour des facilités de gestion, on préférera un éclairage direct d l'enseigne par source indépendante que les caissons lumineux.

Les mâts de drapeaux sont implantés en retrait de 2m par rapport à la limite du terrain.





**ARRETE**

Portant approbation du Cahier des Charges Général de Cession de Terrain concernant le secteur FOS - DISTRIPORT commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE situé dans la Z.I.P. de FOS-SUR-MER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

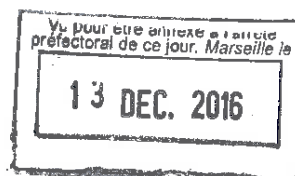
- VU la loi du 8 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement
- VU le décret du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme
- VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article R.311.19 qui prévoit les modalités de cession des terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté
- VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 6 Février 1967 déclarant le Port Autonome de Marseille aménageur de la Zone Industrielle de FOS-SUR-MER
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969 assimilant à une Z.A.C. la Z.I. de FOS-SUR-MER
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone et le programme des équipements publics nécessaires à la réalisation de la Z.I. de FOS-SUR-MER
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone modificatif
- VU la délibération du 28 Octobre 1994 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille adoptant le principe d'Aménagement d'une plate-forme logistique de distribution et de conditionnement dénommée FOS DISTRIPORT

VU l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique « DISTRIPORT »

VU la délégation de signature accordée par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 Février 2000

CONSIDERANT que les dispositions générales du Cahier des Charges de Cession de Terrain sont compatibles avec le Plan d'Aménagement de Zone

ARRETE :



**ARTICLE 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Cahier des Charges Général de Cession de Terrain concernant le secteur FOS-DISTRIPORT commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE situé dans la Z.I.P. de FOS-SUR-MER

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES, le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 2 OCT. 2000

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation  
Arrêté du 10/02/2000  
Article III

Le Chef du S.A.E./C.L. OUEST,



P. DEVAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le

13 DEC. 2016

## Z A C DE FOS

### SECTEUR FOS DISTRIPORT

**CAHIER DES CHARGES GENERAL DE CESSION,  
DE LOCATION OU DE CONCESSION D'USAGE  
DES TERRAINS  
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 311.19  
DU CODE DE L'URBANISME**

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
de ce jour. 2 OCT. 2000*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du SAEC OUEST

  
Pierre DEVAUX

V. pour ses annexes à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le

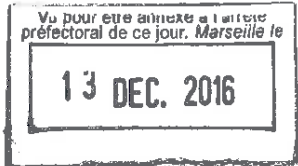
**13 DEC. 2016**

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

- I - CESSION, LOCATION ET UTILISATION DE TERRAINS
  
- II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES CONSTRUCTEURS OU UTILISATEURS
  
- III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES
  
- IV - GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS
  
- V - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES





## PREAMBULE

### 1) La ZIP de Fos

Fos Distriport a été créé par le Port Autonome de Marseille au sein de la ZIP de Fos, dans le cadre de la mission générale d'aménagement et de gestion de cette zone industrielle et portuaire.

Il convient de rappeler que la ZIP de Fos est une ZAC qui s'étend sur le territoire des Communes de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône.

Cette zone a été elle-même créée

- par Décision Ministérielle du 13 Février 1964 portant extension de la compétence du Port de Marseille au Golfe de Fos,
- par délibération du Comité Interministériel en date du 6 Février 1967 ayant chargé le Port Autonome de Marseille de l'aménagement et de la gestion de cette zone.

Elle est entièrement située à l'intérieur des limites de la circonscription du Port Autonome.

Les terrains qui dépendent de cette zone ont été mis à la disposition de divers occupants en vue, essentiellement de la construction d'établissements industriels et de leurs dépendances.

Le Cahier des Charges de la zone industrielle de Fos a été approuvé par le Conseil d'Administration du Port Autonome le 10 Juillet 1971.

Le règlement d'aménagement de la zone industrielle portuaire de Fos sur Mer annexé à l'arrêté préfectoral du 11 Octobre 1971 a été modifié par un arrêté préfectoral le 21 Janvier 1993.

### 2) Fos Distriport

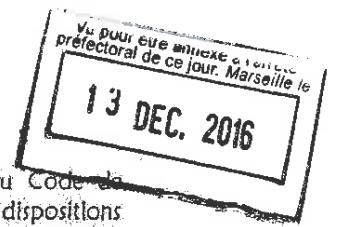
Par délibération du 28 Octobre 1994, le Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille a adopté le principe d'aménagement d'une plate-forme logistique de distribution et de conditionnement dénommée Fos Distriport.

Elle est située sur la commune de Port Saint Louis du Rhône à proximité immédiate du terminal à conteneurs. Sa surface est de 160 ha.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux décrets du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'opération "Distriport" a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 2 novembre 1995.







Le présent cahier des charges, établi en application de l'article R 311.19 du Code de l'Urbanisme, tient lieu de certificat d'urbanisme au sens de l'article L 111.5 dudit Code et ses dispositions sont applicables sur le périmètre de l'opération "Distriport" qui est lui-même inclus dans la ZIP de Fos/Mer.

Les dispositions du règlement d'aménagement de la ZIP s'imposent, comme le présent cahier des charges, aux constructeurs.

## I - CESSION, LOCATION ET UTILISATION DES TERRAINS

### 1) Désignation des parties

Les terrains pourront être cédés ou loués par le Port Autonome de Marseille ci-après désigné « l'Aménageur » à un tiers désigné par « le Constructeur », qu'il soit acquéreur d'un lot ou titulaire d'un bail à construction, ou à toute personne morale ou privée qui se substituerait à lui avec l'accord de l'Aménageur.

### 2) Utilisation des terrains

Les terrains susvisés sont dédiés exclusivement à l'exercice d'une activité en relation avec la logistique, y compris toute activité du domaine tertiaire s'y référant. L'acquéreur/constructeur ou le titulaire d'un bail à construction s'engage à son tour à ne céder ou louer les terrains ou ses constructions que pour l'exercice de l'activité ci-dessus citée.

### 3) Conditions de Cession et de Location

La destination et l'utilisation des terrains cédés ou loués et des constructions qui y sont édifiées doivent être conformes aux dispositions du règlement d'Aménagement de la ZAC ainsi qu'à celles du présent cahier des charges.

## II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR

### 1) Obligations

L'Aménageur s'engage à réaliser les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la zone logistique.

### 2) Délais d'exécution

Le constructeur, qu'il soit acquéreur ou locataire du terrain s'engage, dans les délais prévus dans le contrat passé avec l'Aménageur, à :

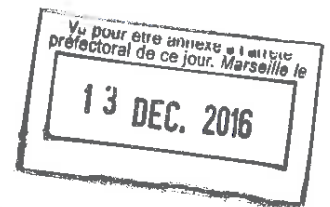
2.1. Déposer la demande de permis de construire des bâtiments en conformité avec le Règlement d'Aménagement.

2.2. Entreprendre les travaux de construction,

2.3. Obtenir les autorisations administratives nécessaires (DRIRE,...)

2.4. Avoir terminé les travaux et présenté l'attestation d'achèvement de travaux délivrée par son architecte et le certificat de conformité.





### 3) Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution mentionnés ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de ce dernier.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

### 4) Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du présent Cahier des Charges, annexé à l'acte de cession ou du bail à construction l'Aménageur pourra à sa seule discrétion, selon la nature de l'infraction commise, soit réclamer des dommages et intérêts, soit résoudre la vente ou le bail à construction, dans les conditions suivantes :

#### 4.1. Dommages et intérêts et résolution de la vente ou du bail à construction

Si le constructeur ne respecte pas les délais prévus à l'article 11.2) Délais d'exécution, l'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 2 mois en ce qui concerne les délais des paragraphes 2.1. et 2.2. ou dans un délai de six mois en ce qui concerne celui du paragraphe 2.3.

Si passé ce nouveau délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra prétendre à une indemnité forfaitaire fixée à 2000 F par jour de retard. L'indemnité forfaitaire variera chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction INSEE. L'indice ayant servi à déterminer l'indemnité forfaitaire ci-dessus est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 1998 soit 1074.

Lorsque cette pénalité aura atteint un an de retard, l'Aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions ci-après.

Cette résolution interviendra de plein droit et sera notifiée au constructeur par acte d'huissier.

Indépendamment du cas visé ci-dessus, la vente ou le bail à construction pourront également être résolus de plein droit par décision de l'Aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du Cahier des Charges, de l'acte de cession ou de location. Cette résolution interviendra de plein droit et sera notifiée au constructeur par acte d'huissier.

#### 4.2. Indemnisation du constructeur pour cause de résolution de la vente ou du bail à construction

Dans le cas de résolution de la vente ou du bail à construction, le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par décision de justice. Dans l'attente de la fixation de l'indemnité, le constructeur devra libérer les terrains et l'aménageur en reprendra la disposition.

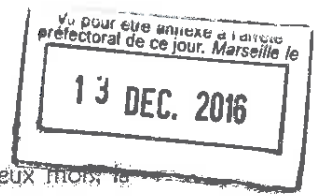
Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant ou de ses ayants-droit, seront reportés sur l'indemnité de résolution.

### 5) Mutation de propriété

#### 5.1. terrains bâtis

Les mutation ou location de terrains bâtis sont soumises à l'accord préalable de l'Aménageur. Cet agrément portera uniquement sur le contrôle de la conformité de l'activité du nouvel acquéreur ou locataire avec la destination de la plate forme logistique Distriport.



Cet agrément devra être demandé par L.R.A.R.. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la mutation ou la location envisagée pourra être réalisée.

#### 5.2. terrains non bâtis

Avant toute cession d'un terrain non bâti, le propriétaire devra aviser le Port Autonome De Marseille au moins quatre mois à l'avance de ses intentions.

Le Port Autonome pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de celle-ci sera égal au prix de la cession par le Port Autonome.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le Port Autonome de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Port Autonome pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le propriétaire est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du propriétaire lui-même.

En cas de cessions successives, les constructeurs successifs seront tenus par les présentes dispositions.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés ou loués est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par l'Aménageur.

#### 6) Nullité

Les actes de vente, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par le constructeur, qu'il soit acquéreur ou locataire du terrain ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Cahier des Charges, seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L 21-3 du décret n° 77-392 du 28 Mars 1977.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte de vente, de location ou de concession d'usage.

### III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

Ces prescriptions seront définies de façon particulière pour chaque cession de lot.

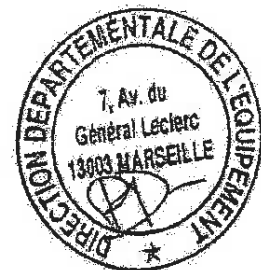
#### 1) Dispositions générales

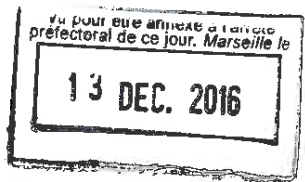
Tous les éléments concourant à la qualité de l'ensemble à construire sur les terrains, à sa bonne tenue et à son insertion correcte dans le site, seront élaborés en liaison étroite avec l'architecte conseil du P.A.M. et devront, avant toute exécution, recevoir l'accord de l'Aménageur.

Il s'agit notamment de :

- . l'architecture
- . la coloration des bâtiments
- . le traitement et l'aménagement des espaces extérieurs (plantations)
- . les clôtures
- . les enseignes
- . les interventions ultérieures sur le bâtiment tendant à en modifier l'aspect extérieur (volumétrie, façades, coloration, etc...).

La demande de Permis de Construire devra se conformer aux règles énoncées dans le règlement d'Aménagement de la ZAC et le présent Cahier des Charges.





## Dépôt du Permis de Construire

Lorsque l'avant-projet aura reçu l'avis favorable de l'Aménageur, le dossier complet de demande de Permis de construire sera déposé en Mairie de Port Saint Louis du Rhône avec un plan des façades colorées et le schéma d'insertion dans le site. Tout permis modificatif devra se conformer aux mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

### 2) Prescriptions architecturales et urbanistiques

Fos Distriport doit s'affirmer comme un lieu de transition entre les sites de production et de distribution, entre les activités portuaires et les voies de transport multi-modales, entre l'espace aménagé et l'espace encore naturel marqué partout par la présence de l'eau.

Les prescriptions sont détaillées dans deux annexes approuvées par les parties, lors de la signature de l'acte de cession, de location ou du bail à construction : le cahier des prescriptions architecturales et le cahier des recommandations d'urbanisme. Le respect en est assuré par l'architecte conseil du PAM

### 3) Prescriptions techniques

Ces prescriptions devront être conformes aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 et plus particulièrement l'article 2 visant entre autre les conditions de rejet des eaux pluviales et eaux domestiques.

## IV - GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS

L'ensemble des espaces et équipements communs (voiries, cheminements, espaces verts, voie ferrée, etc...), ainsi que les réseaux, jusqu'en limite des propriétés privées, sont gérés par l'Aménageur, l'association syndicale ou toute autre personne morale créée spécialement à cet effet.

Les charges de cette gestion seront réparties entre les différents acquéreurs.

## V - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES

Une Association Syndicale Libre des propriétaires de lots, aura pour objet de participer à l'animation et la promotion de la zone ainsi qu'à la gestion des espaces et équipements collectifs.

Chaque acquéreur, de par la signature de son acte d'acquisition, sera membre de droit de la dite association.

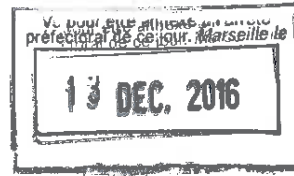
L'aménageur provoquera la réunion de l'assemblée constitutive de l'association syndicale au plus tard dans l'année suivant l'attribution par voie de cession du premier terrain.





PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale  
de l'Équipement  
des Bouches-du-Rhône



## ARRETE

portant modification du Cahier des Charges Général de Cession de Terrain  
concernant le secteur Fos - distriport  
commune de Port Saint Louis du Rhône situé dans la Z.I.P. de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 8 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement ;
- VU le décret du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme ;
- VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article R.311.19 qui prévoit les modalités de cession des terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté ;
- VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 6 février 1967 déclarant la Port Autonome de Marseille aménageur de la Zone Industrielle de Fos sur Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969 assimilant à une ZAC la Z.I. de Fos sur Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone et le programme des équipements publics nécessaires à la réalisation de la Z.I. de Fos sur Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone modificatif ;
- VU la délibération du 28 octobre 1994 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille adoptant le principe d'Aménagement d'une plateforme logistique de distribution et de conditionnement dénommée Fos DISTRIPORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique "DISTRIPORT" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 approuvant le Cahier des Charges Général concernant le secteur Fos Distriport commune de Port Saint Louis du Rhône ;
- VU la délégation de signature accordée par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 juillet 2007 ;
- CONSIDERANT que les dispositions générales de la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrain sont compatibles avec le Plan d'Aménagement de Zone.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le

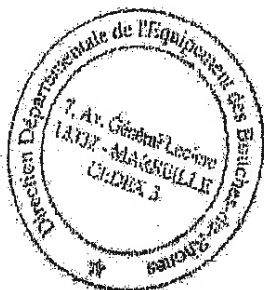
**13 DEC. 2016**

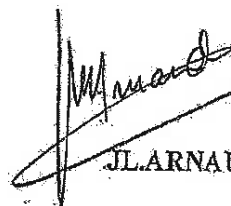
ARRETE :

ARTICLE 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la modification du Cahier des Charges Général de Cession de Terrain concernant le secteur FOS-DISTRIPORT, commune de Port Saint Louis du Rhône situé dans la Z.I.P de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arles  
le Maire de Port Saint Louis du Rhône  
le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2007  
Pour le Préfet des Bouches du Rhône et par Délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement,  
Par délégation - Arrêté du 9 juillet 2007 (article III)



  
J.L. ARNAUD.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le

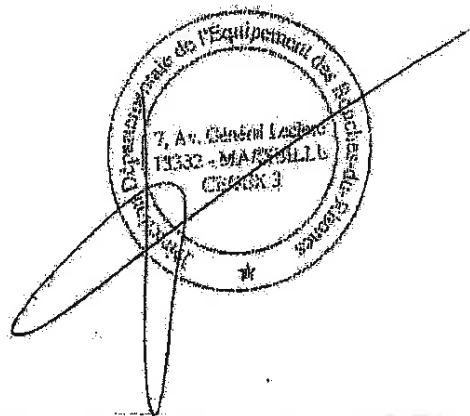
13 DEC. 2016

Z.A.C. DE FOS-sur-MER

SECTEUR FOS DISTRIPORT

CAHIER DES CHARGES GENERAL DE CESSIION, DE LOCATION OU DE  
CONCESSION D'USAGE DES TERRAINS  
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.311.6  
DU CODE DE L'URBANISME

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
de ce jour ~~0-6~~ DEC. 2007





Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le

13 DEC. 2016

## SOMMAIRE

PREAMBULE

- I - CESSION, LOCATION ET UTILISATION DE TERRAINS
- II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES CONSTRUCTEURS  
OU UTILISATEURS
- III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES
- IV - GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS
- V - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES



13 DEC. 2016

## PREAMBULE

### 1) La ZIP de Fos -

FOSDISTRIPORT a été créé par le Port Autonome de Marseille au sein de la ZIP de Fos, dans le cadre de la mission générale d'aménagement et de gestion de cette zone industrielle et portuaire.

Il convient de rappeler que la ZIP de Fos est une ZAC qui s'étend sur le territoire des Communes de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône.

Cette zone a été elle-même créée :

- par décision ministérielle du 13 février 1964 portant extension de la compétence du Port de Marseille au Golfe de Fos ;
- par délibération du Comité Interministériel en date du 6 février 1967 ayant chargé le Port Autonome de Marseille de l'aménagement et de la gestion de cette zone.

Elle est entièrement située à l'intérieur des limites de la circonscription du Port Autonome.

Les terrains qui dépendent de cette zone ont été mis à la disposition de divers occupants en vue, essentiellement de la construction d'établissements industriels et de leurs dépendances.

Le Cahier des Charges de la zone industrielle de Fos a été approuvé par le Conseil d'Administration du Port Autonome le 10 juillet 1971.

Le règlement d'aménagement de la zone industrielle portuaire de Fos sur Mer annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 a été modifié par un arrêté préfectoral, le 21 janvier 1993.

### 2) Fos Distriport -

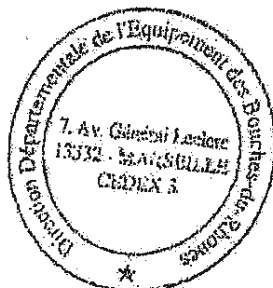
Par délibération du 28 octobre 1994, le Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille a adopté le principe d'aménagement d'une plateforme logistique de distribution et de conditionnement dénommée Fos Distriport.

Elle est située sur la commune de Port Saint Louis du Rhône à proximité immédiate du terminal à conteneurs. Sa surface est de 179 Ha au total.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux décrets du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'opération "Distriport" a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 2 novembre 1995.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille (PAM) à aménager et à exploiter la plateforme logistique "Distriport" à Port Saint Louis du Rhône a été annulé et remplacé par ce qui suit par arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 :

la plateforme occupe donc une surface aménageable de 168 hectares.



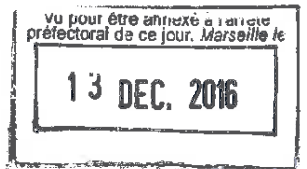
FOSDISTRIPORT.doc

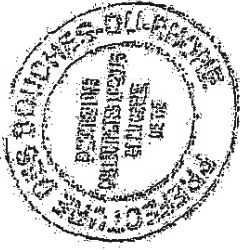
Une zone de 11 Ha située au nord-ouest de Distriport (annexe 1) fera l'objet d'un programme de restauration, de préservation et de valorisation des milieux naturels conformément aux éléments contenus dans le dossier déposé. Ce programme de travaux portera sur :

- Remodelage de la zone humide à sansouires.
- Créations de bassins et noues en vue de la création d'habitats adaptés à l'avifaune.
- Plantation et ensemencement des terrains nus avec des espèces adaptées au milieu et des graines prélevées sur le site accompagné de l'élimination des plantations de type horticoles.
- Aménagement paysager selon les structures et caractéristiques du paysage naturel de type camargué.

Pendant les travaux, toutes précautions seront prises pour assurer la protection des espèces protégées existantes sur le site.

Une gestion ainsi qu'un suivi écologique de l'évolution de la zone restaurée seront mis en place. Ces actions seront intégrées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la ZIP en cours d'élaboration et dans le Plan de Gestion des Espaces Naturels à l'occasion de sa révision.

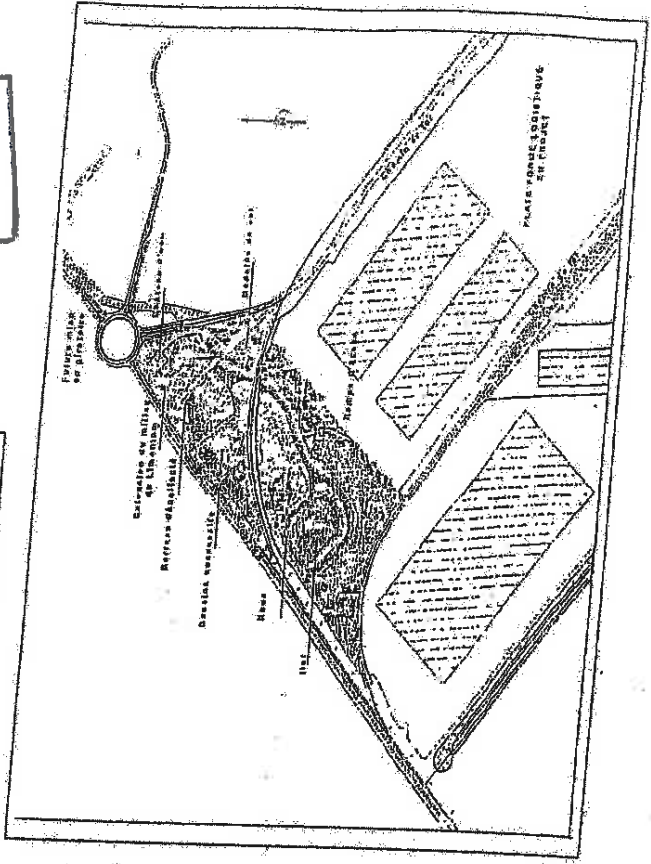
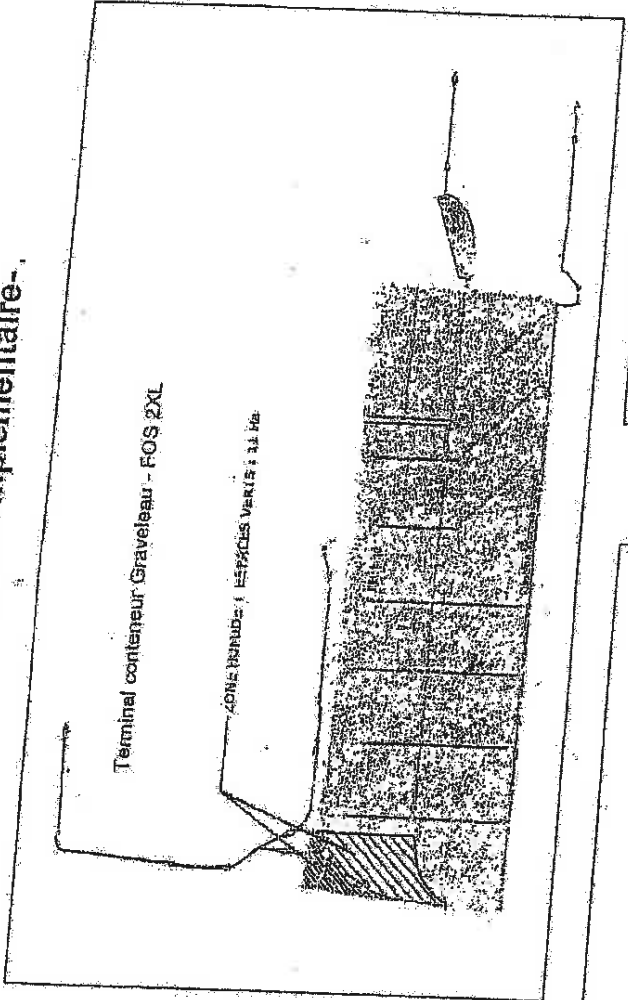




pour être annexé à l'arrêté  
portant sur le journal de ce jour. Marseille le

**13 DEC. 2016**

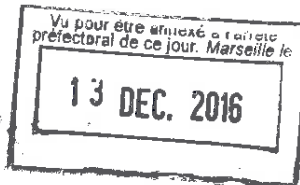
**DISTRIPORT Arrêté complémentaire -**





Le présent cahier des charges, établi en application de l'article R 311.19 du Code de l'Urbanisme, tient lieu de certificat d'urbanisme au sens de l'article L 111.5 du dit Code et ses dispositions sont applicables sur le périmètre de l'opération "Distriport" qui est lui-même inclus dans la ZIP de Fos/Mer.

Les dispositions du règlement d'aménagement de la ZIP s'imposent, comme le présent cahier des charges, aux constructeurs.



## I - CESSION, LOCATION ET UTILISATION DES TERRAINS

### 1) Désignation des parties

Les terrains pourront être cédés ou loués par le Port Autonome de Marseille ci-après désigné « l'Aménageur » à un tiers désigné par « le Constructeur », qu'il soit acquéreur d'un lot ou titulaire d'un bail à construction, ou à toute personne morale ou privée qui se substituerait à lui avec l'accord de l'Aménageur.

### 2) Utilisation des terrains

Les terrains susvisés sont dédiés exclusivement à l'exercice d'une activité en relation avec la logistique, y compris toute activité du domaine tertiaire s'y référant. L'acquéreur/constructeur ou le titulaire d'un bail à construction s'engage à son tour à ne céder ou louer les terrains ou ses constructions que pour l'exercice de l'activité ci-dessus citée.

### 3) Conditions de Cession et de Location

La destination et l'utilisation des terrains cédés ou loués et des constructions qui y sont édifiées doivent être conformes aux dispositions du règlement d'aménagement de la ZAC ainsi qu'à celles du présent cahier des charges.

## II - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR

### 1) Obligations

L'Aménageur s'engage à réaliser les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la zone logistique.

### 2) Délais d'exécution

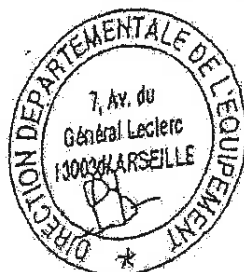
Le constructeur, qu'il soit acquéreur ou locataire du terrain s'engage, dans les délais prévus dans le contrat passé avec l'Aménageur, à :

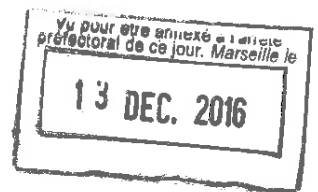
2.1. Déposer la demande de permis de construire des bâtiments en conformité avec le Règlement d'Aménagement.

2.2. Entreprendre les travaux de construction.

2.3. Obtenir les autorisations administratives nécessaires (DRIRE, ...)

2.4. Avoir terminé les travaux et présenté l'attestation d'achèvement de travaux délivrée par son architecte et le certificat de conformité.





### 3) Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution mentionnés ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de ce dernier.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

### 4) Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du présent Cahier des Charges, annexé à l'acte de cession ou du bail à construction l'Aménageur pourra à sa seule discrétion, selon la nature de l'infraction commise, soit réclamer des dommages et intérêts, soit résoudre la vente ou le bail à construction, dans les conditions suivantes :

#### 4.1. Dommages et Intérêts et résolution de la vente ou du bail à construction

Si le constructeur ne respecte pas les délais prévus à l'article 11.2) Délais d'exécution, l'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 2 mois en ce qui concerne les délais des paragraphes 2.1. et 2.2., ou dans un délai de six mois en ce qui concerne celui du paragraphe 2.3.

Si passé ce nouveau délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra prétendre à une indemnité forfaitaire fixée à 2000 F par jour de retard. L'indemnité forfaitaire variera chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction INSEE. L'indice ayant servi à déterminer l'indemnité forfaitaire ci-dessus est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 1998 soit 1074.

Lorsque cette pénalité aura atteint un an de retard, l'Aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions ci-après.

Cette résolution interviendra de plein droit et sera notifiée au constructeur par acte d'huissier.

Indépendamment du cas visé ci-dessus, la vente ou le bail à construction pourront également être résolus de plein droit par décision de l'Aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du Cahier des Charges de l'acte de cession ou de location. Cette résolution interviendra de plein droit et sera notifiée au constructeur par acte d'huissier.

#### 4.2. Indemnisation du constructeur pour cause de résolution de la vente ou du bail à construction

Dans le cas de résolution de la vente ou du bail à construction, le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par décision de justice. Dans l'attente de la fixation de l'indemnité, le constructeur devra libérer les terrains et l'aménageur en reprendra la disposition.

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant ou de ses ayants-droit, seront reportés sur l'indemnité de résolution.

### 5) Mutation de propriété

#### 5.1. terrains bâtis

Les mutations ou locations de terrains bâtis sont soumises à l'accord préalable de l'Aménageur. Cet agrément portera uniquement sur le contrôle de la conformité de l'activité du nouvel acquéreur ou locataire avec la destination de la plate forme logistique Distriport.

Cet agrément devra être demandé par L.R.A.R.. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la mutation ou la location envisagée pourra être réalisée.

#### 5.2. terrains non bâtis

Avant toute cession d'un terrain non bâti, le propriétaire devra aviser le Port Autonome De Marseille au moins quatre mois à l'avance de ses intentions.

Le Port Autonome pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de celle-ci sera égal au prix de la cession par le Port Autonome.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le Port Autonome de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Port Autonome pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le propriétaire est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du propriétaire lui-même.

En cas de cessions successives, les constructeurs successifs seront tenus par les présentes dispositions.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés ou loués est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par l'Aménageur.

#### 6) Nullité

Les actes de vente, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par le constructeur, qu'il soit acquéreur ou locataire du terrain ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Cahier des Charges, seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L 21-3 du décret n° 77-392 du 28 Mars 1977.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte de vente, de location ou de concession d'usage.

### III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

Ces prescriptions seront définies de façon particulière pour chaque cession de lot.

#### 1) Dispositions générales

Tous les éléments concourant à la qualité de l'ensemble à construire sur les terrains, à sa bonne tenue et à son insertion correcte dans le site, seront élaborés en liaison étroite avec l'architecte conseil du P.A.M. et devront, avant toute exécution, recevoir l'accord de l'Aménageur.

Il s'agit notamment de :

- . l'architecture
- . la coloration des bâtiments
- . le traitement et l'aménagement des espaces extérieurs (plantations)
- . les clôtures
- . les enseignes
- . les interventions ultérieures sur le bâtiment tendant à en modifier l'aspect extérieur (volumétrie, façades, coloration, etc...).

La demande de Permis de Construire devra se conformer aux règles énoncées dans le règlement d'Aménagement de la ZAC et le présent Cahier des Charges.





13 DEC. 2016

### Dépôt du Permis de Construire

Lorsque l'avant-projet aura reçu l'avis favorable de l'Aménageur, le dossier complet de demande de Permis de construire sera déposé en Mairie de Port Saint Louis du Rhône avec un plan des façades colorées et le schéma d'insertion dans le site. Tout permis modificatif devra se conformer aux mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

### 2) Prescriptions architecturales et urbanistiques

Fos Distriport doit s'affirmer comme un lieu de transition entre les sites de production et de distribution, entre les activités portuaires et les voies de transport multi-modales, entre l'espace aménagé et l'espace encore naturel marqué partout par la présence de l'eau.

Les prescriptions sont détaillées dans deux annexes approuvées par les parties, lors de la signature de l'acte de cession, de location ou du bail à construction : le cahier des prescriptions architecturales et le cahier des recommandations d'urbanisme. Le respect en est assuré par l'architecte conseil du PAM

### 3) Prescriptions techniques

Ces prescriptions devront être conformes aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 et plus particulièrement l'article 2 visant entre autre les conditions de rejet des eaux pluviales et eaux domestiques.

## IV - GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS

L'ensemble des espaces et équipements communs (voiries, cheminements, espaces verts, voie ferrée, etc...), ainsi que les réseaux, jusqu'en limite des propriétés privatives, sont gérés par l'Aménageur, l'association syndicale ou toute autre personne morale créée spécialement à cet effet.

Les charges de cette gestion seront réparties entre les différents acquéreurs.

## V - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES

Une Association Syndicale Libre des propriétaires de lots, aura pour objet de participer à l'animation et la promotion de la zone ainsi qu'à la gestion des espaces et équipements collectifs.

Chaque acquéreur, de par la signature de son acte d'acquisition, sera membre de droit de la dite association.

L'aménageur provoquera la réunion de l'assemblée constitutive de l'association syndicale au plus tard dans l'année suivant l'attribution par voie de cession du premier terrain.





Il, pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour, à Marseille le  
13 DEC. 2016

# PORT AUTONOME DE MARSEILLE

BASSINS OUEST

DISTRIPORT

PLAN DE VENTE

LOT A7

Vente à la société W LIFE

Superficie: 139.995 m<sup>2</sup>

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

**CABINET GÉO-EXPERTS**  
Succession: SCS SCHUBERT HUBER  
20 Avenue des Acacias  
13002 Marseille "La Timonière"  
BF 30029 - 84301 000 MILLON CEDEX  
Tel: 04 90 71 07 71 Fax: 04 90 71 89 57  
cabinet@geo-experts.fr  
NUMERO D'INSCRIPTION 2015 9 2000

D.O.T.M.F. S.P.M.G.F.

G.P.M.M.

COMMUNE DE PORT SAINT  
LOUIS DU RHONE

**CABINET GÉO-EXPERTS**  
Dossier/Fichier  
C10-570\_VTE.dwg

COORDONNEES	
LAMBERT II	
REVELAYMENT	

Dessiné par: C. B. le: 11 SEPTEMBRE 2008

Echelle: 1/2500

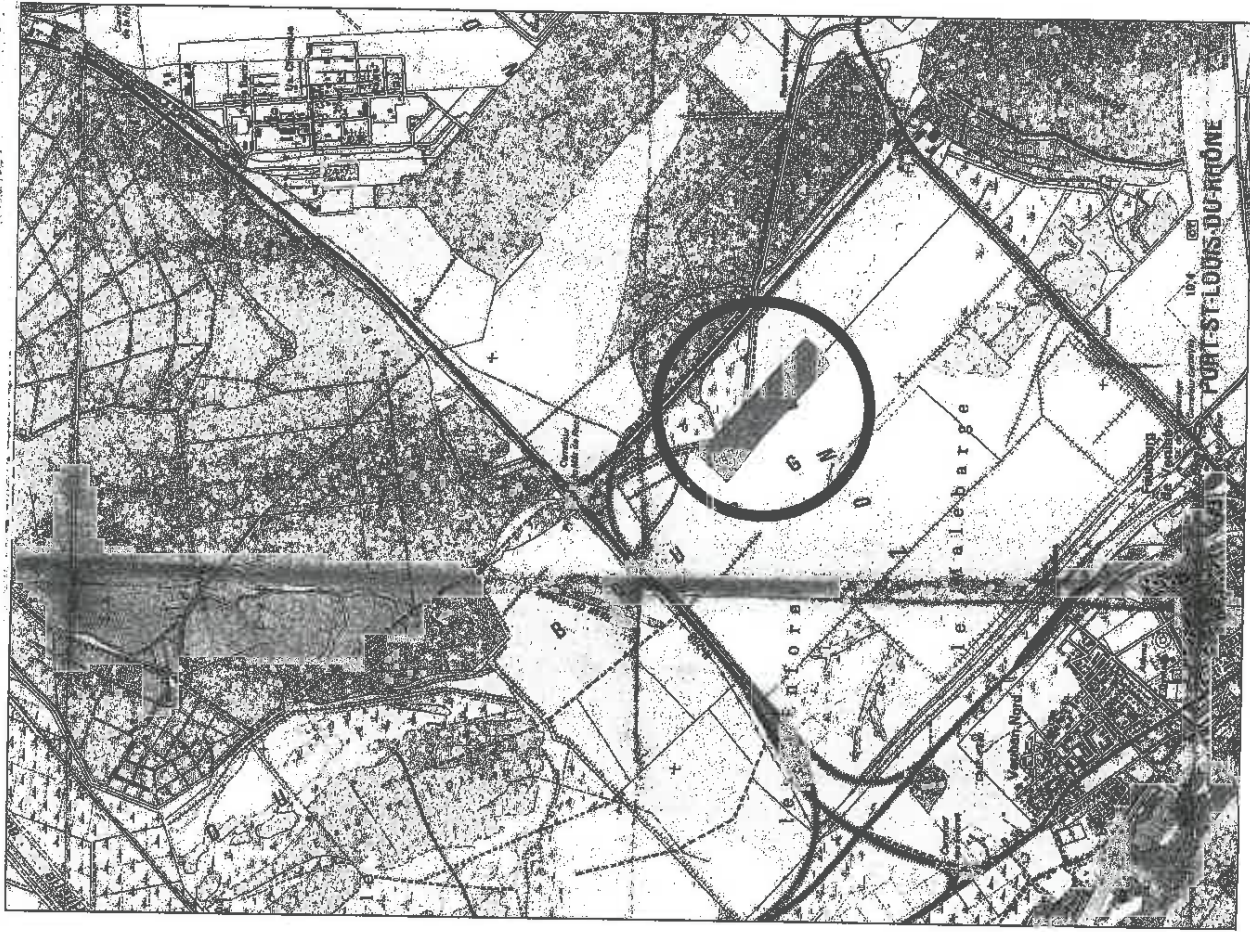
A 3 N° 2-87 PRO 054

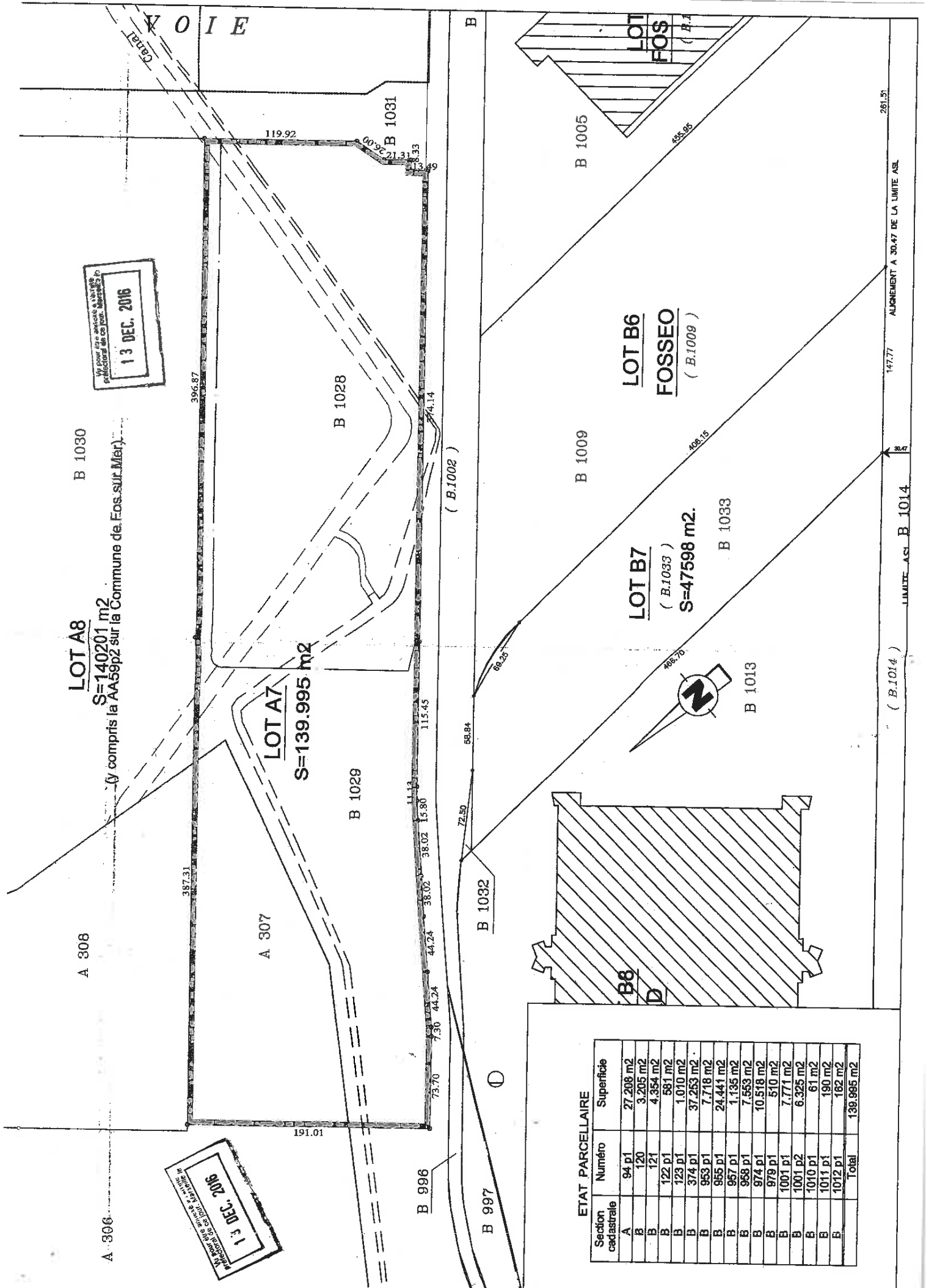
FICHER N°

Ind.	Visa	Date	Modifications
A	DD	11.10	Mise à jour du cadastre

PLAN DE SITUATION  
Echelle: 1/25.000e

Il, pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour, à Marseille le  
13 DEC. 2016





**ETAT PARCELLAIRE**

Section cadastrale	Numéro	Superficie
A	94 p1	27 208 m2
B	120	3 205 m2
B	121	4 354 m2
B	122 p1	581 m2
B	123 p1	1 010 m2
B	374 p1	37 253 m2
B	953 p1	7 718 m2
B	955 p1	24 441 m2
B	957 p1	1 135 m2
B	958 p1	7 553 m2
B	974 p1	10 518 m2
B	978 p1	510 m2
B	1001 p1	7 771 m2
B	1001 p2	6 325 m2
B	1010 p1	61 m2
B	1011 p1	190 m2
B	1012 p1	162 m2
	Total	139 995 m2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-12-006

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE  
CIVILE DES BOUCHES-DU-RHONE**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET/SIRACEDPC

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 711-10, D. 711-11 et D. 711-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 1424-49 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2001-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-05-02-005 du 2 mai 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 portant composition du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

1

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : l'article 1er, de l'arrêté préfectoral n°2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 visé en référence, relatif à la composition du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

Le conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône est composé des membres suivants répartis en 4 collèges :

### **1<sup>er</sup> collège - Les représentants des services de l'État, de l'agence régionale de santé et de l'autorité de sûreté nucléaire :**

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
- le sous-préfet d'arrondissement d'Arles ou son représentant ;
- le sous-préfet d'arrondissement d'Istres ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- les représentants de l'agence régionale de santé :
  - *Madame Christine CASSAN (titulaire) ;*
  - *Monsieur François ROGERIE (suppléant) ;*
- les représentants de la division de Marseille de l'autorité de sûreté nucléaire ;
  - *Monsieur Laurent DEPROIT (titulaire) ;*
  - *Messieurs Aubert LE BROZEC ou Pierre JUAN ou Julien VIEUBLE (suppléants).*

### **2<sup>ème</sup> collège - Les représentants des collectivités territoriales :**

- les représentants du conseil départemental des Bouches-du-Rhône :
  - *Monsieur Richard MALLIE (titulaire) ;*
  - *Monsieur Maurice REY (suppléant) ;*
- les représentants de l'union des maires des Bouches-du-Rhône :
  - *Monsieur Claude PICCIRILLO (titulaire) ;*
  - *Monsieur Georges CRISTIANI (suppléant).*



### **3ème collège - Les représentants des services et organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :**

- le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune de Marseille ou son représentant ;
- les représentants du service départemental d'incendie et de secours :
  - Colonel Grégory ALLIONE (titulaire) ;
  - Colonel Jean-Claude GRAND (suppléant) ;
- les représentants du bataillon de marins-pompiers de Marseille :
  - Vice-Amiral Charles-Henri GARIE (titulaire) ;
  - Capitaines de Frégate Patrick GRIMAUD ou Jean-Michel WAGNER (suppléants) ;
- les représentants du service d'aide médicale d'urgence :
  - Monsieur François KERBAUL (titulaire) ;
  - Monsieur Alain PUGET (suppléant) ;
- les représentants de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile :
  - Monsieur Philippe CHARRIN (titulaire) ;
  - Monsieur Jean-Louis JAUFFRET (suppléant) ;
- les représentants de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France :
  - Monsieur Patrick CODER (titulaire) ;
  - Monsieur Jérémy LE BIHAN (suppléant) ;
- les représentants du comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche :
  - Monsieur Jean-Luc COLLANGE (titulaire) ;
  - Monsieur Jérôme QUARTERON (suppléant) ;
- les représentants du comité départemental de la Croix-Rouge Française :
  - Monsieur Gérard VALLEZ (titulaire) ;
  - Monsieur Stéphane DOKCHA (suppléant) ;
- les représentants de l'association départementale de la protection civile ;
  - Monsieur Bernard BADOINO (titulaire) ;
  - Monsieur Christophe CORBIER (suppléant) ;
- les représentants de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile :
  - Monsieur Alain GUILLON (titulaire) ;
  - Monsieur Alain SITTLER (suppléant) ;
- les représentants de la délégation territoriale du Spéléo Secours Français :
  - Monsieur Jean-Marc GARCIA (titulaire) ;
  - Monsieur Mickaël ROMAN (suppléant) ;
- les représentants de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;
  - Capitaine Bernard SCHIFANO (titulaire) ;
  - Capitaine Jean-François LE BIGOT (suppléant) ;
- les représentants du conseil départemental de l'ordre national des pharmaciens :
  - Monsieur Stéphane PICHON (titulaire) ;
  - Monsieur Jean-Claude RAMEL (suppléant) ;

- les représentants du CYPRES :
  - *Monsieur Michel SACHER (titulaire) ;*
  - *Messieurs Eric POURTAÏN ou Nicolas JOUANNEAU ou Madame Caroline HERVE (suppléants).*

**4ème collègue - Les représentants des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ainsi que des personnalités qualifiées :**

- le président de chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence ou son représentant ;
- les représentants de la chambre départementale d'agriculture :
  - *Monsieur Nicolas SAMBUCY (titulaire) ;*
  - *Monsieur Nicolas SIAS (suppléant) ;*
- le responsable de la mission « risques naturels » de la fédération française de l'assurance ou son représentant ;
- les représentants de l'office national des forêts :
  - *Monsieur Hervé LLAMAS (titulaire) ;*
  - *Monsieur Pierre LAURENT (suppléant) ;*
- les représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
  - *Monsieur Jean-Yves BICHATON (titulaire) ;*
  - *Madame Juliette BELLAY (suppléante) ;*
- les représentants du bureau de recherches géologiques et minières :
  - *Madame Claire ARNAL (titulaire) ;*
  - *Mademoiselle Nathalie MARCOT (suppléante) ;*
- les représentants d'ENEDIS (ex-ERDF), en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité :
  - *Monsieur Florent NORMAND (titulaire) ;*
  - *Monsieur Laurent MESSIAEN (suppléant) ;*
- les représentants de la délégation territoriale de GRDF, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de gaz :
  - *Monsieur Christian LOHEZIC (titulaire) ;*
  - *Madame Florence CORLAY (suppléante) ;*
- les représentants de la Société des Eaux de Marseille, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau :
  - *Monsieur David FLORES (titulaire) ;*
  - *Monsieur Régis MASSE (suppléant) ;*
- les représentants de la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille-Métropole :
  - *Monsieur Yves FAGHERAZZI (titulaire) ;*
  - *Monsieur Stéphane AURAN (suppléant) ;*
- le représentant d'Orange-France Télécom, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique :
  - *Monsieur Bernard BOUCHET ;*

- le représentant de la SNCF :
  - *Monsieur Stéphane PERON (titulaire) ;*
  - *Monsieur Olivier MUCEL (suppléant) ;*
- les représentants d'ASF-Vinci concessions :
  - *Monsieur Jérôme PISSONNIER (titulaire) ;*
  - *Madame Sylvie USSEL (suppléante) ;*
- le directeur interrégional sud-est de Météo-France ou son représentant ;
- les représentants de la délégation de la subdivision grand delta des Voies Navigables de France :
  - *Monsieur Christophe BEGON (titulaire) ;*
  - *Monsieur Cyril ANTOLIN (suppléant) ;*
- les représentants de la direction régionale de la Compagnie Nationale du Rhône :
  - *Monsieur Pascal ALBAGNAC (titulaire) ;*
  - *Monsieur Serge BARRERE (suppléant) ;*
- les représentants de l'association régionale HLM PACA et Corse :
  - *Monsieur Bernard OLIVIER (titulaire) ;*
  - *Monsieur Philippe OLIVIERO (suppléant).*

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 portant composition du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2016

**Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet**

**Signé**

**Jean RAMPON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-12-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET/SIRACEDPC

---

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 711-10, D. 711-11 et D. 711-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 1424-49 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2001-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-05-02-005 du 2 mai 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

1

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

**ARTICLE 2** : Le conseil départemental de sécurité civile, placé auprès du préfet de département, participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) institué à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) instituée à la section 2 du chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement, le conseil départemental de sécurité civile :

1. contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
2. peut donner un avis sur toutes questions intéressant la protection générale de la population ;
3. est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques ;
4. dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
5. concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
6. peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile mentionné à la section 1 du présent chapitre de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

**ARTICLE 3** : Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Il est composé des membres suivants ou de leur représentant répartis en 4 collèges :

**Les représentants des services de l'État et de l'agence régionale de santé (1<sup>er</sup> collège) :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les 3 sous-préfets d'arrondissement ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le délégué militaire départemental ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le délégué zonal de l'autorité de sûreté nucléaire ;



- le délégué régional de l'agence régionale de santé ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur départemental des transports et de la mer.

**Les représentants des collectivités territoriales (2ème collège) :**

- 2 conseillers départementaux (1 titulaire et 1 suppléant) désignés par la présidente du conseil départemental ;
- le président de l'union des maires des Bouches-du-Rhône.

**Les représentants des services et organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours (3ème collège) :**

- le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune de Marseille ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;
- le directeur départemental du service d'aide médicale d'urgence ;
- le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile ;
- le président du comité départemental de la croix-blanche ;
- le président du comité départemental de la croix-rouge française ;
- le président de l'association départementale de la protection civile ;
- le président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
- le correspondant régional du spéléo secours français ;
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;
- le président du conseil départemental de l'ordre national des pharmaciens ;
- le directeur du CYPRES.

**Les représentants des organismes experts , publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ainsi que des personnalités qualifiées (4ème collège) :**

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- un représentant mission risques naturels de la fédération française des sociétés d'assurance ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières ;
- le directeur départemental d'ERDF, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité ;
- le directeur départemental de GRDF, en qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de gaz ;
- le directeur de la Société des Eaux de Marseille, en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable ;

- le directeur de la Société d'exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille-Métropole ;
- le directeur régional d'Orange-France Télécom, en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique ;
- le directeur régional de la SNCF ;
- le directeur régional du réseau ASF - Vinci concessions ;
- le directeur interrégional sud-est de Météo France ;
- le délégué de la subdivision grand delta des Voies Navigables de France ;
- le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le président de l'association régionale HLM PACA & CORSE.

**ARTICLE 4** : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Sur décision de son président, le conseil pourra s'organiser en formation spécifique restreinte pour approfondir un thème particulier.

Le conseil pourra également solliciter à titre consultatif, le concours de personnes ou instances compétentes et de personnalités qualifiées désignées au regard de leur expertise reconnue dans un domaine.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié et par les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié.

Son secrétariat (convocations et comptes-rendus) est assuré par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture.

**ARTICLE 5** : La durée du mandat des membres du conseil départemental de sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité du titre à laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2016-05-02-005 du 2 mai 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2016

**Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur de cabinet**

**Signé**

**Jean RAMPON**

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-08-008

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Ministère de l'aménagement  
du territoire, de la ruralité et  
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de  
l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue  
social

Ministère de la justice

**Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

**ARRENTENT**

Article 1<sup>er</sup>

Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, chargée(s) de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 2

Il est constaté que participe à l'exercice des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 0,95 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient à l'exercice des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> au sein de la DIRECCTE, 2 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

#### Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 0,8 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 0,8 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

#### Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre  
2016

Le ministre de l'aménagement  
du territoire, de la ruralité et  
des collectivités territoriales

Pour le ministre et par  
délégation,  
le directeur général des  
collectivités locales,  
Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de  
l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue  
social

La secrétaire générale adjointe  
Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet, directeur de  
l'administration pénitentiaire

Philippe GALLI



## Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,15	0,40	0,40	0	0	0	0	0,95
Effectifs physiques	1	2	2	0	0	0	0	5

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,20	0,90	0,90	0	0	0	0	2
Effectifs physiques	1	2	2	0	0	0	0	5

## Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,8							0,8
Effectifs physiques	1							1

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)				0,8				0,8
Effectifs physiques				1				1

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-13-001

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseur titulaire et suppléants près la police municipale de Rognac

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire et suppléants  
auprès de la police municipale  
de la commune de Rognac**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rognac ;

**Considérant** la demande de changement de régisseurs titulaire et suppléants près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Rognac par courrier en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** l'avis conforme de Mme l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 2 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Rognac est modifié ainsi que suit :

Monsieur Bernard ASSEMAT, Chef de Police principal de 1<sup>ère</sup> classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rognac est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination du premier régisseur suppléant de la commune de Rognac est modifié ainsi que suit :

Madame Aurélia FOURNIER, Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rognac est nommée première régisseur suppléant.

Place Félix Baret – CS80001-13282 MARSEILLE cedex 06

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant nomination du deuxième régisseur suppléant de la commune de Rognac est modifié ainsi que suit :

M. Arnaud DEVOS, Brigadier- Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rognac est nommée deuxième régisseur suppléant ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Rognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Rognac.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
SIGNE  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-13-002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes près la  
police municipale du Tholonet

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune du Tholonet (13)

---

**Le Préfet**  
**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tholonet ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune du Tholonet ;



VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire du Tholonet par courrier en date du 28 septembre 2016 et sa confirmation par courrier du 16 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme, en date du 2 décembre 2016, de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune du Tholonet ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 auprès de la police municipale de la commune du Tholonet est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux modifiés portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune du Tholonet du 2 septembre 2003 et portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune du Tholonet du 2 septembre 2003 sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune du Tholonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
SIGNE  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-12-13-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant autorisation unique au  
titre de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement en  
application de l'ordonnance n°2014-619 des travaux de  
dragage du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud sur la  
commune d'Arles

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Eau Hydroélectricité et  
Nature  
Pôle Police de l'eau et  
Hydroélectricité**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement en  
application de l'ordonnance n°2014-619 des travaux de dragage du quai de l'Esquineau  
à Salin de Giraud  
sur la commune d'Arles**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>o</sup>b et 2<sup>o</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 12 avril 2016 au guichet unique des Bouches-du-Rhône par la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est, enregistré sous le n° 13-2016-00027 et relatif aux travaux de dragage du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud ;

**VU** l'accusé de réception du dossier en date du 4 mai 2016 ;

**VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre Voies Navigables de France et la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est en date du 19 avril 2016 pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2016 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2016 réceptionné en préfecture le 27 octobre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du 3 juin 2016 de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône sollicitée le 25 mai 2016 ;

**VU** l'avis favorable du 26 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sollicité le 10 mai 2016 au titre du volet « Natura 2000 » ;

**VU** l'avis réputé favorable du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sollicité le 10 mai 2016 ;

**VU** l'avis favorable du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sollicité le 10 mai 2016 au titre du volet « espèces protégées » ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), sollicitée le 10 mai 2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (VNF), personne publique gestionnaire du domaine public, sollicitée le 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du 6 décembre 2016 émis par la Sous-préfecture d'Arles ;

VU le projet d'arrêté adressé à La Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est en date du 29 novembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le quai de l'Esquineau est sujet à un envasement ;

**CONSIDÉRANT** que le dragage du quai permettra de retrouver les hauteurs d'eau nécessaire pour l'accès des bateaux et limitera les risques d'envasement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'intervention n'est pas une zone de frayères et que le chantier, dans la configuration prévue, n'aura pas d'impact sur la migration des espèces piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que tous les services consultés ont émis un avis favorable ou sans remarque particulière sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins de dragage d'entretiens sont réguliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation demandée est pluriannuelle ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de programmation et de suivi doivent être précisées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A-13 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **1. OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est, représentée par son président M. Hubert FRANCOIS, Exploitation Salinière BP1 13129 Salin de Giraud, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : dragages du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) <b>supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A) ;</b> b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D).	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m (A) 2) <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D).</b>	<b>Déclaration</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2) Inférieur ou égale à 2 000 m <sup>3</sup> , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3) <b>Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</b>	<b>Déclaration</b>

### **ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des travaux**

Les travaux de dragage ont pour objectif de limiter les risques d'envasement du quai et de retrouver une hauteur d'eau acceptable pour l'accès du port par les barges.

#### **3.1 – Localisation des travaux**

Les travaux se situent au quai de l'Esquineau à Salin de Giraud, commune d'Arles, en rive droite du grand Rhône au point kilométrique 319,200.

#### **3.2 – Description des travaux**

Les travaux d'entretien du cours d'eau sont réalisés de manière régulière sur une période de 10 ans, pour un volume annuel de sédiments dragué d'environ 2000 m<sup>3</sup> et une cote de dragage de - 4,60 m NGF. Les sédiments sont ensuite restitués au Rhône, 300 m à l'aval de la zone de dragage.

## **2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **ARTICLE 4 : Dispositions de programmation et de bilan**

#### **4.1 – Programmation des travaux**

Lorsque le bénéficiaire souhaite entreprendre des travaux de dragage, il établit un plan d'échantillonnage qu'il soumet pour validation au service police de l'eau. Il entreprend ensuite les travaux de prélèvement et d'échantillonnage des sédiments et fait exécuter les analyses par un laboratoire agréé. Cette caractérisation se fait conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 et aux *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*, publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin et actualisées régulièrement.

À l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments. Il formalise le projet d'intervention dans une fiche d'incidence dragage, qui comprend au minimum les éléments suivants :

- Les caractéristiques du projet :
  - la localisation précise de la zone d'intervention ;
  - la période et la durée des travaux ;
  - la nature des sédiments, les volumes concernés et la justification de la possibilité de leur remise au Rhône ;
  - le matériel et les techniques employés ;
- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
  - la qualité de l'eau et des sédiments ;
  - les enjeux du site.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. Le permissionnaire reste responsable de leur devenir, doit respecter la réglementation et faire les démarches administratives nécessaires (dépôt d'un dossier ICPE si nécessaire). La filière de gestion retenue est détaillée dans la fiche d'incidence.

La fiche d'incidence dragage est adressée au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) au minimum deux mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage.

Le service en charge de la police de l'eau juge du respect des prescriptions de la présente autorisation et des conditions d'exécution des opérations telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau valide la fiche d'incidence au plus tard 1 mois avant la réalisation des opérations. L'opération de dragage pourra être exécutée quand la fiche d'incidence sera validée.

#### **4.2 – Prescriptions avant le démarrage des travaux**

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et le service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Il informe également les gestionnaires des prises d'eau à proximité, le Domaine de la Palissade et la commune d'Arles.

#### **4.3 – Prescriptions à l'issue des travaux**

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiment extraits ;
- la bathymétrie avant et après dragage ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
  - les mesures in-situ de turbidité, oxygène dissous et température, mentionnées à l'article 5.1.3 ;



- les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils ;
- les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils suivi de l'eau).

## **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiend trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

### **5.1 – Prescriptions en phase travaux**

#### 5.1.1 – Période des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés entre les mois d'août et décembre. Les périodes de migrations des espèces piscicoles sont évitées.

#### 5.1.2 – Techniques utilisées

L'extraction des sédiments est réalisée soit par des moyens fluviaux (pelle hydraulique sur ponton, drague aspiratrice...) soit par des moyens terrestres (pelle hydraulique en berge ou dans le lit...). Les matériaux dragués sont restitués au fleuve par clapage ou par refoulement au travers d'une conduite lors de l'emploi d'une drague aspiratrice.

#### 5.1.3 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

- Contrôle de la teneur en oxygène et de la température

Durant toute la durée des travaux, des mesures d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées quotidiennement à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4 mg/L.

En cas de non atteinte du seuil le bénéficiaire arrête temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau ; elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

- Contrôle de la turbidité

Durant tous les travaux la turbidité est suivie de manière journalière. Une mesure à l'amont des travaux sert de référence. Elle est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone draguée.

La mesure à l'aval du point de restitution est la moyenne de 3 mesures réalisées en rive droite, rive gauche et dans l'axe du panache de sédiments. Elle est réalisée à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments.

Les écarts maximums admissibles entre la mesure amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée et une fiche incident doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Le permissionnaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau.

#### 5.1.4 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

Cette surveillance anticipe la montée des eaux et l'évacuation de tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

#### 5.1.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

La base de vie et l'aire de stockage des matériels sont implantées de manière à ne pas impacter l'environnement et la zone des travaux.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conforme à la réglementation. Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

### **ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux nuisances sonores**

Le bénéficiaire s'assure que l'entreprise d'exécution respecte les limitations sonores réglementaires.

## **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Arles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Arles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Arles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

I. – La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Le préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si le préfet des Bouches-du-Rhône estime la réclamation fondée, il fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de la commune d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 14 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Marseille, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER